



« À la recherche du bien des mineurs »

Protocole de prévention, de détection et d'action
contre la maltraitance des enfants

Province Mariste Méditerranéenne

03/10/2016

Table des matières

1. JUSTIFICATION. DÉCLARATION DE PRINCIPES.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
2.1. Territorial.....	2
2.2. Objectif.....	2
2.3. Subjectif.....	5
3. ORGANES QUI VEILLENT AU RESPECT DU PROTOCOLE.....	6
3.1. Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil.....	7
3.2. L'Équipe d'Accompagnement du Protocole.....	9
3.3. Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs.....	10
3.4. L'Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs.....	12
3.5. La Commission Locale pour la Protection des Mineurs.....	14
4. PRÉVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	17
4.1. Diffusion du Protocole.....	18
4.2. Code de bonnes pratiques et conduites interdites.....	20
4.3. Travailler avec les Mineurs.....	26
4.4. Actions formatives.....	28
5. DÉTECTION DE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	29
5.1. Observation.....	29
5.2. Indicateurs.....	29
5.3. Autres instruments de détection.....	35
6. ACTION DEVANT UNE MALTRAITANCE DES ENFANTS.....	36
6.1. Intervention immédiate.....	37
6.2. Collecte d'informations.....	39
6.3. Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants.....	43
6.4. Ouverture et conservation du <i>Dossier</i>	47
6.5. Constitution de la Commission Locale pour la protection des mineurs (CLPM).....	48
6.6. Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants.....	49
6.7. Actions à réaliser devant une éventuelle maltraitance des enfants.....	53
7. RÉGIME DE SANCTIONS.....	57
8. CONTRÔLE DE CHANGEMENT.....	59
9. ANNEXES.....	62

1. JUSTIFICATION. DÉCLARATION DE PRINCIPES.

Le présent Protocole et ses Annexes constituent la politique sur la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants de la Province Mariste Méditerranéenne.

La Province Mariste Méditerranéenne, ci-après dénommée « La Province », est présente en Espagne, en Italie, au Liban et en Syrie. Elle se dédie à l'éducation des enfants et des jeunes à travers des établissements scolaires, des maisons d'accueil, des œuvres éducatives et sociales dans des contextes de risques sociaux et de marginalisation, des abris et des centres d'activités et de formation.

Les œuvres éducatives de la Province accueillent quelque 25 000 mineurs pris en charge par un personnel de plus de 1 800 personnes, dont près de 1 600 sont des éducateurs maristes.

Ce Protocole vise à promouvoir une politique de protection des enfants qui reflète les valeurs et les principes des Frères Maristes, et à fournir un environnement sûr et positif dans lequel les mineurs peuvent croître et se développer.

Ce Protocole énumère les comportements et les responsabilités nécessaires à la protection et au bien-être des mineurs.

Cet engagement est né de la conviction fondamentale que les enfants méritent d'être traités avec amour, respect et de manière équitable. La dignité des mineurs en tant que personnes est inviolable. On devrait toujours considérer leur sécurité et leur protection comme une priorité absolue et comme principes directeurs de l'activité mariste. Des actions seront réalisées afin d'améliorer l'accès des mineurs aux informations qui les concernent dans ces domaines et de développer des méthodes et des moyens qui puissent assurer leur participation significative aux politiques qui les concernent.

Les lignes directrices de ce Protocole reflètent, d'une part, les valeurs évangéliques de liberté, de justice et de respect envers tous les mineurs et, d'autre part, en conséquence avec ces valeurs, les principes de la mission mariste et son engagement professionnel ainsi reconnus et respectés. (Annexe I).

2. CHAMP D'APPLICATION.

2.1. Territorial

☐ Ce Protocole s'étend au territoire de la Province Mariste Méditerranéenne.

2.2. Objectif

☐ L'objet de ce Protocole concerne la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants de la Province Mariste Méditerranéenne.

☐ Par ce présent Protocole, est considérée comme **Maltraitance des enfants, tout traitement d'un mineur de moins de 18 ans, lorsque sa santé physique ou mentale, sa sécurité ou son bien-être est, ou peut être menacé par des actions et/ou des omissions effectuées par une personne plus âgée, connue ou non du mineur (parents, tuteurs légaux, personnes d'établissements responsables de leurs soins, ou toute autre personne).**

Le concept de maltraitance des enfants devrait être envisagé à partir de ce qui est ou devrait être le Bon traitement

☐ La classification suivante de la maltraitance est faite par action, omission ou négligence :

	PHYSIQUE	ÉMOTIONNEL
MAUVAIS TRAITEMENT ACTIF	Abus physique Abus sexuel	Abus émotionnel
MAUVAIS TRAITEMENT PASSIF	Négligence physique	Négligence émotionnelle
AUTRES TYPES DE MAUVAIS TRAITEMENT	Exploitation au travail Maltraitance prénatale Maltraitance institutionnelle	

Ci-après la définition des types de maltraitance :

☐ Abus physique

Action non accidentelle qui cause ou pourrait causer des dommages physiques ou un mal physique (donner des coups, battre l'enfant, ou le soumettre à un châtiment physique...).

☐ Abus sexuel

Utilisation du corps du mineur pour satisfaire les désirs sexuels d'une personne adulte profitant de son poste de pouvoir ou d'autorité sur l'enfant. Sont inclus de même dans cette catégorie, les cas où l'agresseur est une personne âgée de moins de 18 ans, mais plus âgée que la victime mineure, ou qui est en poste de pouvoir ou de contrôle sur la victime.

On peut distinguer les types d'abus sexuels suivants :

1. Sans contact physique. Cela comprend les cas de séduction verbale explicite, l'exposition des organes sexuels afin d'obtenir une gratification ou une excitation sexuelle et la masturbation ou la réalisation intentionnelle de l'acte sexuel en présence de l'enfant dans le but de chercher à satisfaire un désir sexuel.
2. Avec un contact physique. Cela comprend l'attouchement intentionnel des zones érogènes de l'enfant, par force ou par encouragement, ou en permettant à l'enfant de le faire sur les zones érogènes de l'adulte, la pénétration digitale ou au moyen d'un objet (par voie vaginale ou anale), le sexe oral/buccal ou la pénétration effective avec l'organe sexuel masculin (qu'il soit vaginal ou anal).

□ **Abus émotionnel**

Les actions qui causent ou peuvent causer de graves dommages capables de compromettre le développement émotionnel, social et intellectuel de l'enfant, exprimées de façon répétitive : une hostilité verbale à travers le mépris, la critique, la menace d'abandon, le rejet, l'isolement ; la présence d'un mineur dans des situations de violence domestique fréquentes ; l'empêchement du mineur de fréquenter ses égaux ; l'insulte, l'ignorance de la présence du mineur ou la terreur...

□ **Négligence physique**

Cette négligence survient lorsque les besoins de base d'alimentation, de vêtements, de soins médicaux, de sécurité et d'éducation sont négligés (l'enfant reste toujours sale, ne porte pas de vêtements propres et appropriés, ou est fréquemment malade et n'est pas pris en charge...).

□ **Négligence émotionnelle**

C'est le manque de réponse appropriée à la proximité et à l'interaction requise pour le mineur et nécessaire à son développement (un manque d'expression des sentiments d'amour, d'affection ou d'intérêt pour le mineur, une absence de surveillance des comportements du mineur ou l'inattention envers les difficultés de caractère émotionnel qui peuvent se présenter).

□ **Exploitation au travail**

Obliger le mineur à effectuer des travaux qui doivent être réalisés par les adultes, dans le but essentiel d'obtenir un avantage économique qui affecte le développement personnel et émotionnel de l'enfant et l'empêche de jouir de ses droits (collecter des déchets, du carton, accomplir des tâches agricoles, mendier...).

□ **Maltraitance institutionnelle**

Cela comprend toute procédure, acte ou omission générés par des autorités publiques ou provenant de l'action individuelle d'un professionnel, impliquant un abus, une négligence, un préjudice pour la santé, la sécurité, l'état émotionnel, le bien-être physique, la croissance correcte de l'enfant ou qui viole ses droits fondamentaux.

Selon cette définition, ce type de maltraitance peut se produire dans n'importe quelle institution qui a la responsabilité des mineurs, comme les établissements scolaires ou de santé, les services sociaux, la justice, les forces de sécurité.

☐ Le présent Protocole ne remplace en aucun cas les actions et procédures contenues dans les différents plans de lutte contre le harcèlement entre pairs (bullying), que chaque œuvre éducative a approuvés dans son Projet éducatif (Protocoles de harcèlement). Toutefois, ce Protocole peut être utilisé comme outil complémentaire pour garantir et assurer la sécurité, la protection et le bien-être du mineur dans de tels cas.

☐ Avec ce Protocole :

- La Province assume l'engagement de « **zéro tolérance** » contre les maltraitances des enfants.
- La Province cherche à sensibiliser, informer et former au sujet de cet engagement.
- La Province impose de manière explicite l'obligation d'entreprendre les actions requises pour garantir cet engagement.
- La Province établit l'organisation spécifique et les moyens nécessaires pour accomplir cet engagement.
- La Province voudrait annoncer les mesures à adopter en cas de non-respect de cet engagement.

2.3. Sujets

☐ La Province fera connaître l'existence du Protocole à tous les membres de la Communauté éducative.

☐ La Province exigera le respect du Protocole à toute personne qui agit en vertu de ses lignes directrices ou qui y est liée et qui, en raison ou au cours de ses fonctions, a ou peut avoir un contact quotidien ou sporadique avec des mineurs (enseignants, Frères Maristes, éducateurs, agents sociaux, fournisseurs, bénévoles, moniteurs, etc.).

2. ORGANES QUI VEILLENT AU RESPECT DU PROTOCOLE.

☒ Les organes chargés du respect du Protocole sont ceux indiqués ci-dessous, selon leurs compétences respectives :

- Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil
- L'Équipe d'Accompagnement du Protocole (EAP)
- Le Délégué Provincial pour la Protection des Mineurs (DPPM)
- L'Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs (EPPM)
- La Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM)

☒ Cependant, chaque membre de la communauté éducative est obligé de fournir à ces organes l'assistance et la collaboration nécessaires, afin de faire respecter adéquatement les fonctions livrées par le Protocole, compte tenu de la position de chacun et de son contact direct avec les mineurs.

☒ Cette obligation de collaboration et d'assistance couvre également tout organisme unique ou collégial de la Province, quelles que soient ses fonctions (organisme directeur, coordination didactique, gestion, etc.)

3.1. Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil.

- ☒ Le Frère Supérieur Provincial est la plus haute autorité de la Province Mariste Méditerranéenne pour ce présent Protocole, en ayant aussi recours aux recommandations de son Conseil.
- ☒ Le Frère Supérieur Provincial est l'autorité adéquate pour prendre les mesures concernant les Frères de la Province dans le cadre de ce Protocole, en ayant aussi recours aux recommandations de son Conseil.
- ☒ Il revient au Frère Supérieur Provincial et à son Conseil d'approuver le Protocole contre la maltraitance des enfants, et ce en défense des droits des mineurs, ainsi que leurs révisions et leurs amendements.
- ☒ Il revient au Frère Supérieur Provincial et à son Conseil de nommer ou de destituer :
 - La personne qui coordonnera l'Équipe d'accompagnement du Protocole et deux autres personnes qui font partie de cette équipe, comme indiqué dans le texte du Protocole.
 - La personne en charge de la mise en œuvre et du respect du Protocole (Délégué provincial pour la protection des mineurs).
- ☒ Le Frère Supérieur Provincial devrait convoquer et maintenir, sous caractère d'urgence, une réunion avec le DPPM et l'EPPM dans le cas où un Frère était impliqué dans un possible abus d'enfant, afin de prendre les mesures appropriées à son sujet.
- ☒ Il peut suspendre les fonctions du DPPM si ce dernier était impliqué dans une possible maltraitance des enfants.
- ☒ Il peut résoudre tout problème qui puisse survenir et qui concerne la mise en œuvre et le respect du Protocole et dont la résolution n'a été confiée à aucun des organes déjà établis à ce sujet.
- ☒ **Conflit d'intérêts :**

Le conflit d'intérêts aurait lieu dans le cas où le Frère Supérieur Provincial ou quiconque des membres de son Conseil pouvait mener l'action qui leur est confiée pour la réalisation de ce Protocole à leur bénéfice propre ou à celui de tierces personnes.

Selon le Protocole, un conflit d'intérêts pourrait surgir en tout cas lorsque :

- L'un d'eux était impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un d'eux avait un lien de parenté avec l'auteur présumé ou la victime présumée.
- L'un d'eux avait une inimitié manifeste à l'égard de l'auteur présumé ou de la victime présumée.

Dans ces cas, la personne impliquée sera dispensée de ses fonctions, qui lui ont été attribuées en vertu de ce Protocole, en tant que membre du Conseil Provincial.

Dans le cas où la personne impliquée était le Frère Supérieur Provincial, les fonctions qui lui sont attribuées, en vertu de ce Protocole, seront assumées par le Conseil Provincial.

3.2. Équipe d'Accompagnement du Protocole

Cette équipe a un caractère permanent et est coordonnée par la personne nommée par le Frère Provincial.

Elle est formée du/de :

- Délégué provincial pour la protection des mineurs.
- Délégué provincial pour la promotion des droits de l'enfant.
- Membre du COEM (nommé par le Coordonnateur du COEM).
- Deux autres personnes (nommées par le Frère Provincial, en tenant compte de la variété et de la différence géographiques de la Province).

Ses tâches consistent à :

- Accompagner la mise en œuvre de la politique de protection des mineurs dans toute la Province et dans chacun des pays où la Province est présente.
- Promouvoir les actions nécessaires pour la formation, l'information, la diffusion et l'actualisation du Protocole.
- Promouvoir et développer des actions de diffusion des droits de l'enfant.
- Promouvoir et développer des actions de sensibilisation et de prévention pour la communauté éducative sur la maltraitance des enfants.
- Promouvoir des actions et encourager la participation aux activités interinstitutionnelles pour la protection des mineurs.
- Évaluer les activités qui puissent viser la prévention et la condamnation de la maltraitance des enfants, proposées par un membre de la communauté éducative ou par toute autre personne.
- Assurer la mise à jour des Protocoles d'action et assurer leur adoption aux niveaux national et local.
- Programmer et maintenir deux réunions annuelles de suivi du Protocole.
- Rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre et l'application du Protocole.

Le rapport annuel devrait refléter, en tout état de cause, les mesures entreprises conformément au Protocole (de sensibilisation, de promotion, d'actualisation, etc.) ainsi que le nombre de *dossiers* sur les éventuels cas de maltraitance des enfants, leur évaluation et les mesures prises.

3.3. Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs

- ▣ Le Délégué Provincial pour la Protection des Mineurs (DPPM) est la personne nommée par le Frère Provincial et son Conseil.

- ▣ Les fonctions qui lui sont attribuées sont les suivantes :
 - Mettre en œuvre le Protocole, assurer son respect et résoudre tous les doutes qui puissent survenir.
 - Coordonner les différents organes créés et établis par le Protocole.
 - Exercer la représentation de la Province devant toute institution ou organisme en ce qui concerne une éventuelle maltraitance des enfants, à moins que la Province ne délègue une autre personne, compte tenu des circonstances du cas.
 - Agir en tant qu'agent de liaison entre le Frère Provincial et l'Équipe provinciale pour la protection des mineurs (EPPM), en l'informant des actions accomplies.
 - Informer le Frère Supérieur Provincial d'une éventuelle maltraitance ou d'un abus d'enfant dans lequel un Frère est impliqué, et assister à une réunion d'urgence à cet effet et à laquelle celui-ci est convoqué.
 - Résoudre les divergences qui puissent surgir entre les membres des différents organes établis par le Protocole.
 - Présider et convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'EPPM.
 - Nommer et destituer les membres de l'EPPM, ainsi que leurs remplaçants, selon le cas.
 - Fixer la rémunération éventuelle des membres de l'EPPM.
 - Régler la constitution de la CLPM en cas d'éventuelles maltraitances des enfants où serait impliqué le Directeur de l'œuvre éducative/sociale ou projet social, selon les cas.
 - Nommer les remplaçants de la CLPM si nécessaire.
 - Proposer, si nécessaire, des actions face à une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Approuver les actions proposées par les organes établis par le Protocole face à une éventuelle maltraitance et en assurer la conformité avec celui-ci.
 - Convoquer, à une réunion d'urgence, le Directeur de l'œuvre éducative ou sociale (ou son représentant le cas échéant) au sujet d'une personne présumée dont la CLPM

a proposé la fermeture du *Dossier* pour absence de situation de maltraitance, fermeture pour laquelle, cependant, le DPPM et/ou l'EPPM n'est ou ne sont pas d'accord, et veut ou veulent proposer l'adoption de démarches supplémentaires avant la fermeture de ce *Dossier*.

- Convoquer une réunion d'urgence avec le Directeur de l'œuvre éducative ou sociale (ou son représentant le cas échéant) et l'EPPM en cas de désaccord avec la CLPM au sujet des éventuelles nouvelles actions à adopter et indiquées par cette dernière dans la Fiche d'évaluation, afin de débloquer la situation et d'établir les actions à adopter définitivement.
- Approuver la fermeture du *Dossier* traité pour une éventuelle maltraitance des enfants.
- Garder les *Dossiers* fermés remis par les divers organes établis par le Protocole.
- Approuver ensemble avec l'EPPM le rapport annuel de mise en œuvre et le respect du Protocole.

3.4. Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs.

- ☐ L'Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs (EPPM) est l'Équipe nommée par le DPPM, et communiquée préalablement au Frère Supérieur Provincial.
- ☐ L'EPPM sera constituée avec l'acceptation expresse de tous ses membres.
- ☐ L'EPPM est formée des personnes suivantes (physiques ou juridiques, le cas échéant), dûment représentées :
 - Le Délégué Provincial pour la Protection des mineurs, qui sera le président de l'EPPM et qui convoquera les réunions.
 - Un membre du Conseil des Œuvres Éducatives Maristes (COEM), désigné par le coordonnateur du COEM. Il établira les procès-verbaux du déroulement des réunions de l'EPPM.
 - Un psychologue.
 - Un consultant en communication.
 - Un conseiller juridique.

Ces trois derniers postes ne seront, en aucun cas, occupés par les Frères.

- ☐ Les membres de l'EPPM jouissent de la liberté, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, afin de les exécuter en toute transparence, assurer toujours les droits des enfants, et assumer le devoir de réserve et de confidentialité des informations auxquelles ils ont accès. Ces charges et tâches peuvent être rémunérées.
- ☐ Les fonctions qui lui sont attribuées sont les suivantes :
 - Conseiller le Frère Supérieur Provincial et son Conseil, le DPPM et l'EPPM en cas d'une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Étudier et, le cas échéant, proposer au DPPM les actions à entreprendre en cas d'éventuelle maltraitance des enfants signalée par la CLPM.
 - Nommer les remplaçants de la CLPM si nécessaire.
 - Assumer les fonctions de la CLPM face à une éventuelle maltraitance des enfants impliquant une personne de la Communauté éducative de la Province et un mineur qui n'a aucune relation avec elle.

Dans ce cas, la garde du *Dossier* jusqu'à sa fermeture est à la charge du représentant de l'EPPM, qui adoptera les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité de ce dernier.

- Assumer les fonctions de la CLPM face à une éventuelle maltraitance des enfants liée à un Frère de la Province, quand la victime présumée est adulte à la date où l'acte devient connu.

Dans ce cas aussi, la garde du *Dossier* jusqu'à sa fermeture est à la charge du représentant de l'EPPM, qui adoptera les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité de ce dernier.

- Assister à la réunion d'urgence à laquelle le Frère Supérieur Provincial aura convoqué au cas où un Frère est impliqué.
- Assister à la réunion d'urgence convoquée par le DPPM en cas de désaccord sur d'éventuelles nouvelles actions entamées par la CLPM dans la Fiche d'évaluation.

☒ **Conflit d'intérêts :**

Le conflit d'intérêts aurait lieu dans le cas où l'un des membres de l'EPPM pouvait mener l'action qui lui est confiée pour la réalisation de ce Protocole à son bénéfice propre ou à celui de tierces personnes.

À cette fin du Protocole, un conflit d'intérêts pourrait surgir en tout cas quand :

- L'un des membres de l'EPPM est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un des membres de l'EPPM a un lien de parenté avec l'auteur présumé ou la victime présumée.
- L'un des membres de l'EPPM a une inimitié manifeste à l'égard de l'auteur-agresseur présumé ou de la victime présumée.

Dans ces cas, la personne impliquée se verra automatiquement exclue de l'EPPM, qui nommera une autre personne du même profil de profession ou de fonction requis pour le poste. En cas de non-accord sur la nomination du remplaçant, le DPPM sera immédiatement informé, afin de nommer le membre suppléant.

3.5. Commission Locale pour la Protection des Mineurs

- ☒ La Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM) sera formée par les personnes suivantes :
- Dans le cas des établissements scolaires de la Province, elle sera formée par :
 - Le Directeur de l'établissement qui agira également comme juge du *Dossier* traité à l'occasion d'une éventuelle maltraitance des enfants et comme représentant de la Commission Locale. Il sera responsable de l'envoi, le cas échéant, au DPPM des archives qui sont générées ou qui se trouvent sous sa garde.
 - Le Tuteur de classe du mineur impliqué.
 - Le Coordonnateur de l'Équipe d'Inclusion/Suivi. Il coordonnera la procédure et l'ensemble du processus d'entrevue. Il sera toujours présent lors du déroulement de l'investigation.
 - Le Préfet du Cycle impliqué. Il agira à titre de secrétaire et sera chargé de remplir la *Fiche d'évaluation*.
 - Le Délégué de Pastorale de l'œuvre éducative, dans le cas où l'éventuelle maltraitance de l'enfant est liée aux activités de la Pastorale. Ou le Responsable du Bureau de Sport au cas où l'éventuelle maltraitance de l'enfant est liée aux activités du Bureau de Sport.
 - Dans les cas d'œuvres ou de projets sociaux et d'éducation non formels, dépendants de la Province, ou de la Fondation Marcellin Champagnat et de n'importe quelle autre entité de charisme et d'origine mariste selon ses statuts, la CLPM sera formée de/du :
 - Directeur (responsable, coordonnateur...) de l'œuvre sociale mariste.
 - L'éducateur de référence du mineur impliqué.
 - Un membre de l'Équipe technique de l'œuvre sociale mariste (Assistant (e) social (e), psychologue...).
- ☒ Les membres de la CLPM jouissent de la liberté, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, afin de les exécuter en toute transparence, assurer toujours les droits des enfants, et assumer le devoir de réserve et de confidentialité des informations auxquelles ils ont accès.
- ☒ Les membres de la CLPM ne peuvent renoncer à leur responsabilité ou démissionner de leur poste puisque leur intervention et leur nomination sont déterminées par le poste qu'ils

tiennent dans l'établissement scolaire ou l'œuvre sociale.

☒ Aucun des postes des membres de la CLPM ne sera rémunéré.

☒ Les fonctions attribuées sont les suivantes :

- Obtenir une information supplémentaire sur la maltraitance communiquée.

Le Coordonnateur de l'Équipe d'Inclusion/Suivi ou le membre de l'Équipe technique de l'œuvre sociale mariste sera celui qui donnera les indications sur la manière d'obtenir cette information au cas où une entrevue devrait avoir lieu. Pour les cas importants ou graves, aucune entrevue ne sera prévue avec l'auteur-agresseur présumé et, selon les circonstances du cas, l'entrevue avec la victime présumée ou ses parents sera évaluée convenablement.

- Remplir la Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance afin de parvenir à une conclusion sur son existence ou non, ou la présence de soupçons à ce sujet, même si elle peut être examinée ou modifiée par le DPPM et/ou l'EPPM.

- Remplir, le cas échéant, la documentation que détermine le Ministère ou Tribunal concerné au sujet d'une éventuelle maltraitance des enfants.

- Proposer, dans ce cas, de possibles nouvelles actions après être parvenu à la conclusion sur l'existence ou non d'une éventuelle maltraitance ou la présence de soupçons à ce sujet (par exemple, l'examen du mineur par un médecin expert).

- Remettre une copie de la Fiche d'évaluation au DPPM et à l'EPPM. Dans le cas où un Frère de la Province est impliqué, le Frère Supérieur Provincial déterminera les mesures à prendre et les actions à adopter à cet égard.

La remise de la Fiche d'évaluation se fera par tout moyen qui puisse garantir la plus grande rapidité possible.

- Exécuter les possibles nouvelles actions proposées dans la Fiche d'évaluation approuvée préalablement par le DPPM, actions pouvant être ordonnées à titre supplémentaire par le DPPM, à la suite de sa propre proposition ou à la suite de la proposition de l'EPPM. Néanmoins, il faudra exécuter celles qui, pour des raisons d'urgence, doivent être adoptées immédiatement pour la protection de l'enfant.

☒ Pour accomplir ses fonctions, la CLPM peut compter sur les conseils du DPPM et de l'EPPM.

☒ Conflit d'intérêts :

Le conflit d'intérêts a lieu dans le cas où l'un des membres de la CLPM pouvait mener l'action qui lui était confiée aux fins de ce Protocole pour son bénéfice propre ou celui de tierces personnes.

Aux fins du Protocole, un conflit d'intérêts peut surgir quand :

- L'un des membres de la CLPM est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- L'un des membres de la CLPM a un lien de parenté avec l'auteur-agresseur présumé ou la victime présumée.
- Une inimitié est manifestée entre l'auteur-agresseur présumé ou la victime présumée et l'un des membres de la CLPM.
- L'un des membres de la CLPM est un Frère de la Province et un autre Frère est impliqué dans une éventuelle maltraitance des enfants.
- Dans ces cas, la personne concernée par le conflit d'intérêts sera automatiquement exclue de la CLPM, qui nommera une autre personne pour la remplacer.
- En cas de non-accord sur la nomination du remplaçant, l'EPPM sera immédiatement informée, afin de nommer le membre suppléant.
- Si la personne affectée par le conflit d'intérêts est un Frère, la nomination du remplaçant reviendra également à l'EPPM.

4. PRÉVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS.

- ☒ La prévention est le premier niveau de protection contre la maltraitance des enfants, et doit être comprise comme un ensemble d'actions visant à réduire les facteurs de risque de la maltraitance des enfants et à renforcer les facteurs de protection.
- ☒ Les mécanismes de prévention visent à créer des conditions optimales qui empêcheraient le développement d'éventuels abus ou maltraitance des enfants, tant dans le travail éducatif que dans les différentes activités éducatives et formatives de la Province.
- ☒ Le modèle de prévention de ce Protocole couvre la mise en œuvre de différentes actions dans les domaines suivants :
 - ☐ La diffusion du Protocole en cherchant le bien des mineurs.
 - ☐ La diffusion du Code des conduites interdites et des bonnes pratiques.
 - ☐ Le travail avec les mineurs.
 - ☐ Les actions formatives.

4.1. Diffusion du Protocole

☒ Tous les membres de la Communauté éducative de la Province Mariste Méditerranéenne doivent connaître l'existence du Protocole « *Chercher le Bien des Mineurs* ». Cette connaissance facilitera la sensibilisation et la prise de conscience de la maltraitance des enfants, la détection d'éventuelles conduites qui puissent mettre l'enfant en danger et surtout l'obligation d'agir nécessairement face à ces conduites.

☒ La Province s'engage à faire connaître le Protocole et à exiger son application à travers divers moyens, selon les destinataires et leur interaction avec les mineurs (enseignants, travailleurs, éducateurs sociaux, bénévoles, parents, tuteurs légaux, fournisseurs, etc.).

☒ Afin de répondre de manière spécifique aux divers destinataires, les différentes actions et différents matériels qui seront développés pour faire connaître le Protocole, seront regroupés sous deux blocs de diffusion :

☐ [Diffusion externe.](#)

On informera de l'existence du Protocole à travers les moyens et outils suivants :

- Plateforme TICE provinciale.
- Revue de l'Institut Mariste.
- Brochures informatives, réunions, circulaires aux parents, tuteurs légaux et élèves.
- Affiches visibles dans les différents établissements scolaires et dans les lieux où se déroulent les actions éducatives ou formatives de la Province.
- Plan de communication de chaque œuvre éducative.

De plus, d'autres canaux de diffusion peuvent être utilisés, à savoir :

- Organisation d'activités ou d'événements.
- Journée portes ouvertes.
- Plans d'hébergement.
- Collaboration institutionnelle.
- Moyens numériques de communication.
- Autres.

□ Diffusion interne.

L'existence du Protocole peut être connue à travers les moyens ou outils suivants disponibles dans l'établissement scolaire ou dans l'œuvre sociale :

- Projet éducatif de l'établissement.
- Règlement interne (incorporer les fonctions attribuées par le Protocole aux organismes correspondants).
- Plan de vie scolaire.
- Plan Provincial de Formation.
- Plan Annuel de Pastorale.
- Plan de volontariat des différentes œuvres sociales maristes.
- Autres.

De plus, l'organisme chargé de la mise en œuvre et du respect du Protocole pourrait déterminer des moyens d'information supplémentaires.

4.2. Code de bonnes pratiques et conduites interdites

Afin d'éviter tout comportement susceptible de constituer une éventuelle maltraitance des enfants (physique, psychologique ou sexuelle), le Code suivant a été établi :

- Bonnes pratiques : les actions qui favorisent le bon traitement de l'enfant, dans le respect de ses droits et de ses libertés.
- Conduites interdites : les actions dont l'exécution est strictement interdite et qui peuvent même engendrer des sanctions pénales.

Le Code de tous ces comportements servira de référence à tous les membres de la Communauté éducative, afin de promouvoir un traitement en faveur de l'enfant, de sa protection et de son bien-être. Les actions listées dans le Code peuvent être modifiées et, si nécessaire, développées, en fonction des différentes activités à réaliser par la Province.

La Province devrait communiquer le présent Code de bonnes pratiques et conduites interdites et exiger son respect par toute personne, sans exception, pouvant avoir contact avec des mineurs, que ce soit en raison de l'exercice des fonctions liées au domaine de l'éducation, du déroulement des activités parascolaires ou autres (prestation d'un service, etc.).

Il faut garder une trace écrite de la remise du Code de bonnes pratiques et conduites interdites, de l'exigence de son respect et de l'engagement à le mettre en application dans tous les aspects de notre relation avec les mineurs (Annexes 2 et 3).

LES BONNES PRATIQUES

- 1- Promouvoir le bon traitement des mineurs. Autrement dit, reconnaître les enfants comme des personnes, faire preuve d'empathie et de communication efficace avec eux et leur créer un environnement sûr et positif.
- 2- Traiter tous les mineurs avec respect et conformément aux principes maristes de présence proche et d'amour pour les enfants.
- 3- Respecter le développement évolutif des mineurs en fonction de leur âge, respecter leurs limites, les aider à prendre conscience de leurs droits et à les défendre.
- 4- Utiliser un langage approprié et respectueux en présence des enfants, en évitant l'usage de mots obscènes ou d'expressions grossières.
- 5- S'habiller convenablement et décemment en fonction du lieu et des activités à développer avec et en présence de mineurs.
- 6- Dans les activités réalisées avec des mineurs, traiter des sujets et utiliser des moyens (vocabulaire, enregistrements, films, jeux ou toute autre forme d'interaction personnelle ou de divertissement) qui seraient employés en présence des parents ou des tuteurs légaux.
- 7- N'utiliser les téléphones portables ou autres appareils électroniques (tablettes ou autres) lors de l'exécution des tâches assignées, que lorsque leur emploi est nécessaire pour réaliser l'activité en cours.
- 8- Être attentif à ce que les expressions d'affection ne provoquent pas un mécontentement ou un rejet de la part des mineurs.
- 9- Lors de réunions ou d'activités avec des mineurs, permettre toujours l'accès à une tierce personne, laisser toujours la porte ouverte, ne jamais la verrouiller, et utiliser ou occuper de préférence des salles avec des vitres ou qui permettent de voir l'intérieur de la salle.
- 10- Dans les cas où l'on doit rencontrer les mineurs seuls, éviter les lieux réservés, privés ou isolés, hors de la vision ou de l'accès possible de tiers.
- 11- Avoir le consentement explicite et écrit des parents ou des tuteurs légaux pour l'accomplissement des activités parascolaires, extrascolaires et extracurriculaires qui se déroulent dans les locaux de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale ou en dehors de ceux-ci. Le même principe s'applique aux activités de renforcement ou de soutien réalisées volontairement en dehors des heures de classe.

12- Mener à bien les activités avec les mineurs, organisées par la Province en dehors des locaux de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale, selon les lignes directrices suivantes :

- Les parents ou les tuteurs légaux seront informés à l'avance, de la date, de la durée et du lieu de l'activité, des caractéristiques des installations et du personnel chargé de cette activité (personnel externe ou propre à l'établissement), et il est obligatoire d'avoir leur consentement écrit préalable. Cela sera également applicable si l'activité exige que l'enfant passe la nuit loin de chez lui.
- En aucun cas et en aucune circonstance, à l'exception de force majeure (incendie, inondation, etc.) ou de nécessité en raison de l'âge ou du handicap de l'enfant et sur demande écrite des tuteurs légaux, le personnel chargé (personnel externe ou propre à l'établissement) ne partagera la même chambre que les mineurs. En cas de situations à risque pour les mineurs ou de troubles qui ne peuvent pas être résolus par les mineurs eux-mêmes, ou s'il existe des soupçons bien fondés de consommation de tabac, d'alcool ou d'autres drogues dans une chambre de mineurs, les éducateurs (deux au moins) peuvent y accéder pour résoudre la situation.

13- Éviter qu'un membre du personnel ne reste seul avec des mineurs, dans un lieu isolé, dans les cas suivants :

- ☒ Pour effectuer les soins intimes dont ils peuvent avoir besoin pour leur âge ou leur handicap (aide à leur propreté, etc.) ou pour des raisons de santé (appliquer une crème, etc.). Pour cela, il faut toujours avoir l'autorisation écrite du tuteur légal de l'enfant.
- ☒ Pour fournir des soins médicaux ou d'autres soins (soins d'une blessure, changement de bandage, administration de médicaments, etc.).

CONDUITES INTERDITES

1- Interdiction légale.

Sont interdits tous les comportements dont la réalisation ou l'omission est légalement interdite (Code pénal ou toute autre loi protégeant les droits fondamentaux). De même, est expressément interdit tout type de maltraitance ou d'abus contre un mineur («tolérance zéro » à l'égard de la maltraitance des enfants).

Est considérée mineure toute personne ayant moins de 18 ans.

Est considérée comme maltraitance des enfants :

- tout type de dommage (physique, psychologique, etc.) causé non accidentellement, par une personne plus âgée que lui, plus forte ou ayant une autorité, connue ou non du mineur ;
- la mise en danger de la sécurité et du bien-être de l'enfant.

2- Interdiction expresse.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 1, il est expressément interdit :

- De favoriser, de manière particulière, quelques mineurs à l'exception des autres, ou de leur nuire, suscitant ainsi une forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la culture, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, le niveau social, la pensée politique, etc.
- De se comporter avec les mineurs, de façon générale, d'une manière qui pourrait être considérée comme abusive, exploitante ou susceptible de maltraiter l'enfant ou de le mettre en danger.
- D'infliger aux mineurs tout type d'agression physique, de violence ou d'intimidation.
- D'infliger une agression verbale, psychique ou émotionnelle qui puisse blesser l'enfant ou le ridiculiser (insulter, humilier, sous-estimer, rabaisser ou ridiculiser un mineur).
- D'utiliser, avec les mineurs, des formes de correction qui incluent des attitudes ou des expressions grossières, menaçantes, intimidantes, méprisantes, humiliantes, d'infliger des punitions corporelles, ou d'effectuer des exercices physiques exagérés pour leur âge ou leur condition physique.
- De faire des commentaires sexistes sur les femmes ou les hommes, basés sur des préjugés sexistes.
- D'empêcher les enfants d'être entendus et écoutés et de donner leur opinion.
- De promouvoir, de fournir ou de permettre aux mineurs la consommation d'alcool ou de drogues.

- D'être en possession, ou d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, en présence de mineurs.
- D'utiliser les toilettes, les vestiaires, les douches ou toute autre dépendance mise à l'usage exclusif des mineurs. Dans le cas où l'utilisation est non exclusive, elle ne doit pas coïncider pendant l'utilisation des mineurs, sauf en cas de situations de risque pour les mineurs, ou de troubles qui ne peuvent être résolus par le mineur lui-même, ou en cas de soupçons justifiés de consommation de tabac, d'alcool ou d'autres drogues dans ces locaux.
- De permettre aux mineurs d'utiliser des toilettes, des vestiaires, des douches ou toute autre dépendance destinée à des fins similaires à l'usage exclusif des adultes. En cas de besoin urgent, l'utilisation ne doit pas coïncider avec l'utilisation de ces dépendances par les mineurs.
- De participer à des groupes de messagerie instantanée ou à des groupes de réseaux sociaux impliquant des enfants, à l'exception de ceux créés et gérés par la Province et à des fins éducatives ou informatives.
- De prendre des photos de mineurs sans l'autorisation préalable des parents ou des tuteurs légaux et sans les garanties nécessaires pour protéger leur vie privée.
- De quitter l'établissement scolaire ou l'œuvre sociale avec l'enfant sans le consentement écrit des parents ou des tuteurs légaux.
- De visiter l'enfant dans sa maison sans la présence de ses parents ou des tuteurs légaux.
- D'accueillir ou d'inviter le mineur à une adresse ou à un domicile privé sans la présence des parents ou des tuteurs légaux.
- D'offrir, de donner ou de promettre des cadeaux, présents ou autres récompenses aux mineurs, qui ne sont pas justifiés par des prix correspondant aux activités scolaires ou parascolaires.
- De tout type de contact physique avec un mineur qui pourrait être considéré comme inapproprié (friction, tapotements, massages, etc.) ou inciter l'enfant à avoir ce contact.
- De permettre des attitudes ou des signes d'affection inappropriés de la part des mineurs.
- D'avoir tout type de contact sexuel (attouchements des organes génitaux ou d'autres parties du corps comme les cuisses, les fesses, la poitrine, la bouche, etc.) ou de contact avec un mineur qui pourrait être interprété dans un but sexuel (baisers, caresses, tripotage, etc.) ou d'induire l'enfant à avoir ce type de contact.
- D'avoir recours aux mineurs pour un réconfort physique ou émotionnel ou pour partager avec eux des informations privées ou personnelles.

- D'observer, de photographier ou d'enregistrer les mineurs dans les vestiaires, les douches ou toute autre dépendance à l'usage exclusif de ceux-ci.
- De prendre des photos ou d'enregistrer des mineurs pendant qu'ils sont déshabillés ou en train de s'habiller.
- De faciliter ou de divulguer directement ou indirectement aux mineurs, par quelque moyen que ce soit (imprimé, visuel ou autre) un matériel moralement inapproprié ou pornographique.
- De contacter un mineur par internet, par téléphone ou à travers toute autre technologie d'information et de communication, afin de lui fournir du matériel pornographique, ou de lui montrer des images pornographiques où il est représenté ou bien dans lesquelles un autre mineur apparaît.
- Fournir, faciliter ou divulguer directement ou indirectement au mineur, par n'importe quel moyen (imprimé, visuel ou autre), du matériel sexuel, à moins qu'il ne soit introduit dans une activité éducative programmée et toujours conforme à l'âge et au développement des mineurs (par exemple, le cours d'éducation sexuelle-affective, les ateliers de protection de soi contre la maltraitance, etc.).
- Tout type de comportement sexuel avec des mineurs, même s'il n'y a pas de contact physique avec eux et quel que soit le support utilisé (par exemple des images de webcam ou des conversations). Cela inclut :
 - ☐ Faire des gestes ou commentaires obscènes ou sexualisés.
 - ☐ Initier les mineurs à n'importe quelle pratique sexuelle.
 - ☐ Demander des faveurs sexuelles.
 - ☐ Raconter aux mineurs des expériences sexuelles personnelles, ou celles des autres.
 - ☐ Afficher tout type d'exhibitionnisme. Cela inclut :
 - Montrer des parties intimes du corps aux mineurs ou leur demander de le faire.
 - Se déshabiller ou être nu en présence de mineurs ou les obliger à faire de même.

4.3. Travailler avec les Mineurs.

☐ Toute personne de la Province qui, lors de l'exercice de ses fonctions, est ou pourrait être en contact avec des mineurs, ou qui entreprend des activités avec eux, de façon régulière ou occasionnelle, devra, dans tous les cas, remettre à la Province les documents suivants, en sachant que des documents supplémentaires peuvent être requis :

- Casier judiciaire vierge.
- Déclaration responsable de n'avoir jamais été inculpé ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pour délit de nature sexuelle ou pour avoir porté atteinte aux droits des mineurs. (Annexe 4).
- Déclaration de respect du Protocole et du Code de bonnes pratiques et de conduites interdites, par laquelle il/elle déclare avoir reçu le Protocole et le Code et il/elle s'engage à les adopter. (Annexes 2 et 3).

Cette documentation devrait être fournie avant tout contact avec les mineurs, pour chaque année scolaire ou année civile (selon le type du personnel qui travaille dans l'établissement scolaire ou l'œuvre sociale) et à chaque fois qu'il y a absence de normes ou de réglementations qui exigent une période plus courte.

☐ Dans les contrats que la Province signe avec des personnes tierces et dont l'accomplissement ou l'exécution suppose ou implique des contacts entre adultes et mineurs (réguliers ou sporadiques), on inclura expressément une clause qui :

- Informe de l'existence du Protocole « À la recherche du bien des mineurs » et soumet le Code de bonnes pratiques et conduites interdites, exigeant son respect à tous ceux qui pourraient avoir un contact avec des mineurs.
- Demande à tout le personnel qui pourrait avoir un contact avec des mineurs de fournir la documentation requise et mentionnée dans la section précédente.
- Stipule que la violation de l'une de ces obligations mènera à la résiliation du contrat.
L'Annexe 5 constitue un modèle de clause à inclure.

Cette documentation devrait être fournie avant tout contact avec les mineurs et, en cas de prorogation annuelle du contrat ou d'une durée supérieure à un an, elle sera exigée annuellement, à condition qu'il n'y ait pas de réglementation qui nécessite une périodicité inférieure.

- ☐ Dans le cas de contrats verbaux conclus par la Province, il convient cependant de noter que :
- L'existence du Protocole et la remise du Code des bonnes pratiques et conduites interdites, constituent en soi une exigence de leur respect, par tous ceux qui pourraient avoir un contact avec des mineurs.
 - La remise de la documentation précédemment mentionnée, sera demandée à tout le personnel qui pourrait avoir un contact avec un mineur.
 - La violation de l'une de ces obligations sera considérée comme cause de résiliation du contrat.
- ☐ La Province déterminera la procédure la plus adéquate pour obtenir cette documentation, en désignant une personne responsable (une personne ou un organe collégial) qui sera en charge de s'assurer du respect des obligations décrites ci-dessus.
- ☐ Cette documentation devrait être remise, une fois reçue, au Conseil des Œuvres Éducatives Maristes (COEM) qui se chargera de son inscription aux archives et de sa sauvegarde.

4.4. Actions formatives.

☐ La formation des éducateurs, des parents, des tuteurs légaux et de tout autre membre de la communauté éducative est cruciale pour la mise en œuvre et le respect du Protocole. Pour cette raison, il est envisagé d'accomplir des actions formatives, internes et externes, qui augmentent les capacités de chacun pour la prévention, la détection et l'action contre la maltraitance des enfants.

☐ Finalité :

Les actions formatives à réaliser doivent être orientées de façon à :

- Sensibiliser les personnes en contact avec les mineurs à la réalité de la maltraitance des enfants, quelle que soit son origine, et prendre conscience de son existence, des sentiments que les mineurs traversent et des conséquences qu'ils subissent.
- Accroître et développer les connaissances relatives à la protection des enfants, aux droits et devoirs des mineurs.
- Accroître et développer les connaissances relatives à la santé sexuelle, l'identité et le bien-être des enfants et des adolescents, tout en promouvant les droits individuels et sociaux des mineurs.
- Enseigner en particulier aux mineurs à se protéger contre la maltraitance, en leur donnant les moyens nécessaires pour reconnaître cette maltraitance et savoir dire « NON » à temps. Les inciter à parler le plus tôt possible à une personne de confiance et à lui exposer toute situation qui puisse constituer une maltraitance.
- Pouvoir détecter les signes ou les indicateurs d'une éventuelle maltraitance.
- Connaître les procédures et les stratégies d'action, ainsi que les responsabilités face à une éventuelle maltraitance des enfants.
- Promouvoir une réflexion pédagogique positive sur les orientations parentales mises en œuvre, en soutenant les parents et les tuteurs légaux dans leur tâche et responsabilité, en les aidant à résoudre les conflits en famille, en leur proposant des formes d'éducation positives et non violentes. Ceci, dans le but de créer un climat de confiance et d'ouverture de façon à ce que le mineur puisse parler de ce qui se passe avec lui, de ce qui le préoccupe et de ce qui lui est étrange.

- Avoir un usage responsable des technologies : sécurité dans l'utilisation de l'internet (applications, accès, mots de passe sécurisés, messages étranges, etc.), et des appareils portables et électroniques.

5. DÉTECTION DE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

L'établissement, ainsi que les espaces où se déroulent les activités ludiques, de loisirs, les activités religieuses, de volontariat, etc. sont des zones privilégiées pour la détection de la maltraitance des enfants et pour travailler des stratégies visant à sauvegarder les droits des mineurs.

5.1. Observation

Le premier pas pour pouvoir parler d'une éventuelle maltraitance des enfants serait de s'apercevoir que cela peut avoir lieu, d'être capable d'identifier et de reconnaître une situation qui est sensible, et ce, par l'observation.

5.2. Indicateurs

Les indicateurs sont des outils qui permettent la détection de la maltraitance des enfants, offrant un pronostic quant à son existence et quant à intervention à effectuer selon le cas.

Nous considérons comme indicateur tout signe ou symptôme physique, émotionnel ou comportemental observé ou capté chez un mineur, et qui indique que l'enfant pourrait être en situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence.

Nous pouvons parler de deux types d'indicateurs :

□ *Spécifiques :*

- Ce sont les indicateurs que nous considérons comme preuves précises d'une situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence dans laquelle un mineur peut se trouver.
- Alerte d'une situation de danger pour l'intégrité de l'enfant, danger auquel l'enfant est soumis ou l'a été et qui nécessite une intervention urgente.
- Ces indicateurs sont, pour le Protocole :
 - a) L'histoire ou la verbalisation que fournit le mineur de la maltraitance subie, par lui-même ou par un autre mineur.

- a) Les blessures physiques évidentes.
- b) La reconnaissance de son propre agresseur.
- c) Le témoignage de personnes témoins directs de la maltraitance.

□ *Non spécifiques :*

- Ce sont les indicateurs qui nous permettent de soupçonner une situation de manque de protection, d'intimidation ou de violence ou toute autre situation qui mérite une attention ou une observation continue jusqu'à ce que la réalité soit déterminée.
- Pour pouvoir conclure qu'il s'agit d'une situation de maltraitance des enfants à travers ces indicateurs, ces derniers doivent avoir eu lieu sur une période de temps, c'est-à-dire, qu'ils aient été réitérés, et n'aient pas été occasionnels.
- Ces indicateurs sont :
 - a) Les indicateurs physiques.
 - b) Les indicateurs comportementaux.
 - c) Les indicateurs émotionnels.
 - d) Les indicateurs scolaires.
 - e) Les indicateurs familiaux.
- Il n'y a pas de cadre général ou de modèle spécifique pour détecter la maltraitance des enfants. Tous les indicateurs n'ont pas la même valeur, et tous les mineurs ne réagissent pas de la même manière devant une situation de maltraitance.
- Ces indicateurs peuvent être rencontrés dans divers cadres psychopathologiques de l'enfance. Leur existence en elle-même n'est pas toujours associée à la maltraitance des enfants, et peut être la réponse à un autre problème. Pour cela, il est primordial de prendre en compte d'autres facteurs et la relation entre eux, ce qui peut permettre une détection plus précise.
- La liste des indicateurs qui suit recueille, seulement au niveau énonciatif, certains des comportements les plus courants, bien que ce ne soit pas une liste exhaustive de comportements.

Les indicateurs ne sont pas des signes indubitables de maltraitance, mais il ne faut pas les négliger, CAR ILS POURRAIENT ÊTRE RÉVÉLATEURS

La maltraitance des enfants n'a pas de limites culturelles, sociales, économiques, idéologiques ou géographiques

INDICATEURS (montrés par le mineur)	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
PHYSIQUES	
Mauvaise alimentation (ne pas déjeuner, demander ou retirer la nourriture, ou manger celle des autres)	Enfance
Troubles de l'alimentation (signes d'anorexie, boulimie, vomissements,...)	Enfance/Adolescence
Ne change pas ses vêtements	Enfance/Adolescence
Vêtements inadéquats à son âge, au climat ou à la saison	Enfance
Aspect négligé (saleté, poux, cheveux ni peignés ni soignés, odeurs désagréables,...)	Enfance/Adolescence
Maladies fréquentes	Enfance
Arrive en étant malade	Enfance
Douleurs physiques non spécifiques (douleurs abdominales, maux de tête,...)	Enfance/Adolescence
Déclare qu'on lui a fait du mal	Enfance/Adolescence
Cache les blessures ou donne des réponses évasives quand on lui demande des explications à ce sujet.	Enfance/Adolescence
Apparition de tics nerveux	Enfance/Adolescence
Alopécie ou pelade localisée	Enfance/Adolescence
Plaies : brûlures, morsures, égratignures...	Enfance/Adolescence
Coups ou morsures (sur le cou, le visage, les bras, les jambes,...)	Enfance/Adolescence
Fatigue ou somnolence	Enfance/Adolescence
Troubles de sommeil (cauchemars...)	Enfance/Adolescence
Développement physique inapproprié	Enfance
Énurésie ou encoprésie chez les mineurs qui ont déjà acquis le contrôle du sphincter	Enfance
Difficulté à marcher ou à s'asseoir	Enfance/Adolescence
Douleurs, démangeaisons, ou picotement dans les zones intimes	Enfance/Adolescence
Difficulté d'uriner et/ou de déféquer	Enfance
Sous-vêtements tachés ou déchiquetés sans explication	Enfance
Comportement nuisible vis-à-vis de sa proper personne	Adolescence
Autres, qui nécessitent l'intervention d'un médecin ou d'un professionnel de la santé, ou spécialisé dans les parties intimes (plaies, saignement ou irritation génitale ou rectale, maladies sexuellement transmissibles, grossesse, etc.)	Enfance/Adolescence

INDICATEURS (montrés par le mineur)	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
COMPORTEMENTAUX	
Ne veut pas participer, ou arrive en retard en classe ou à l'activité parascolaire organisée.	Enfance/Adolescence
S'absente de la classe ou de l'activité parascolaire organisée	Enfance/Adolescence
S'échappe de la classe ou de l'activité parascolaire organisée	Enfance/Adolescence
Ne veut pas manger	Enfance/Adolescence
Cherche la protection d'un adulte	Enfance/Adolescence
Montre une dépendance excessive à l'égard des adultes ou des autres mineurs.	Enfance/Adolescence
Adopte une attitude défensive ou prudente vis-à-vis de la proximité ou du contact des adultes ou des mineurs.	Enfance/Adolescence
Montre une attitude hypervigilante	Enfance/Adolescence
A des problèmes de relation avec les autres, s'isole ou les autres l'isolent	Enfance/Adolescence
Montre une agressivité verbale ou physique, une rébellion, cause des dommages matériels	Enfance/Adolescence
A tendance à avoir des secrets	Enfance/Adolescence
Est menteur et/ou tricheur	Enfance/Adolescence
Évite de regarder son interlocuteur droit dans les yeux	Enfance/Adolescence
Montre peu d'empathie envers ce que les autres ressentent	Enfance/Adolescence
Essaye d'être le centre d'attention	Enfance/Adolescence
Il commet de petits larcins ¹	Enfance/Adolescence
Montre un changement particulier dans ses jeux : « le médecin », les « mariés », « papa et maman » (ce sont des représentations avec une connotation sexuelle explicite et non conforme à son âge).	Enfance
Montre une curiosité sexuelle excessive ou un comportement sexuel inapproprié à son âge	Enfance
Effectue des actes sexuels avec l'usage d'objets ou de poupées	Enfance
Parle d'un « nouveau meilleur ami »	Enfance
Reçoit soudain des cadeaux, des jouets, ou de l'argent sans aucune raison	Enfance/Adolescence
A une connaissance sexuelle précoce ou inappropriée à son âge	Enfance/Adolescence
Raconte et signale des actes sexuels qui font soupçonner une expérience vécue	Enfance/Adolescence
Écrit, dessine, joue ou rêve d'images effrayantes ou sexuelles	Enfance/Adolescence
Joue ou fait semblant de jouer à des jeux sexuels avec d'autres mineurs qui sont dans une autre étape évolutive.	Enfance/Adolescence
Se stimule sexuellement de façon compulsive	Enfance/Adolescence
Est provoquant et peu discipliné	Adolescence
Montre une attitude de soumission	Adolescence
Affiche des comportements exhibitionnistes	Adolescence
Affiche des comportements séducteurs, une inhibition sexuelle, une promiscuité	Adolescence
A une approche particulière avec les adultes (toucher, caresse,...)	Adolescence
Consomme de la drogue ou de l'alcool	Adolescence
A un comportement suicidaire	Adolescence
A honte de son propre corps et refuse de se changer en présence d'autres personnes	Adolescence
Néglige le soin de ses effets personnels (perd ses vêtements, son portable, etc.)	Adolescence

¹ Petit vol commis sans violence (*Dictionnaire Le Robert*)

INDICATEURS (montrés par le mineur)	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
ÉMOTIONNELS	
Inquiet	Enfance/Adolescence
Rétracté, passif, peu expressif, timide	Enfance/Adolescence
Tendu, rigide	Enfance/Adolescence
Change brusquement d'humeur	Enfance/Adolescence
Impulsif	Enfance/Adolescence
Semble absent	Enfance/Adolescence
Problèmes d'estime de soi (sentiment de laideur, difficulté à accepter un compliment,...)	Enfance/Adolescence
Anxieux	Enfance/Adolescence
Peur répandue	Enfance/Adolescence
Rejet de son propre corps	Enfance/Adolescence
Difficulté à exprimer ses sentiments	Enfance/Adolescence
Difficulté ou rejet des activités d'éducation affective et sexuelle	Adolescence
SCOLAIRES	
Déficit dans le langage, tant au niveau réceptif qu'expressif	Enfance
Difficultés d'apprentissage	Enfance
Problèmes d'attention et de concentration	Enfance/Adolescence
Changements brusques dans sa performance et son rendement scolaires	Enfance/Adolescence

INDICATEURS (montrés par l'adulte)	ÉTAPE ÉVOLUTIVE
FAMILIAUX	
Refuse de discuter des problèmes du mineur	Enfance/Adolescence
N'offre aucune explication concernant la situation du mineur	Enfance/Adolescence
Ne montre aucune affection envers l'enfant	Enfance/Adolescence
Ne se soucie pas de l'enfant (ne s'occupe pas de ses besoins, le laisse seul à la charge d'étrangers...)	Enfance/Adolescence
Ne se soucie ni de l'éducation des mineurs, ni des activités qu'ils font	Enfance/Adolescence
N'accompagne pas l'enfant à la sortie de la classe ou de l'activité à laquelle il participe.	Enfance/Adolescence
Ne se préoccupe pas de l'éveil de l'enfant	Enfance/Adolescence
A une image négative de l'enfant, l'inculpe, le dévalorise, le méprise	Enfance/Adolescence
Utilise le châtiment physique comme moyen de discipline	Enfance/Adolescence
Traite inégalement les frères et sœurs	Enfance/Adolescence
Opte pour une discipline trop rigide et autoritaire, est très exigeant avec l'enfant	Enfance/Adolescence
Déclare que l'enfant est sa propriété	Enfance/Adolescence
Emploie le mineur dans des tâches non appropriées à son âge	Enfance/Adolescence
Montre une anxiété excessive à propos de l'éducation de l'enfant	Enfance/Adolescence
Est extrêmement protecteur de l'enfant	Enfance/Adolescence
Demande beaucoup de visites médicales ou d'hospitalisations	Enfance/Adolescence
N'a pas d'attentes réalistes quant aux capacités de l'enfant	Enfance/Adolescence
Prive l'enfant de relations sociales ou entrave son interaction avec d'autres mineurs	Enfance/Adolescence
Est souvent absent de la maison	Enfance/Adolescence
N'assiste pas aux réunions auxquels il est appelé	Enfance/Adolescence
Abuse d'alcool ou de drogue	Enfance/Adolescence
Manque de maturité	Enfance/Adolescence
Est socialement isolé	Enfance/Adolescence
Manifeste une grande agressivité	Enfance/Adolescence
Affiche des phases de violence en famille, et même en présence du mineur	Enfance/Adolescence
Affiche de mauvaises conditions de sécurité et d'hygiène à la maison	Enfance/Adolescence
Utilise l'enfant dans les procédures de séparation ou de violence	Enfance/Adolescence
Vit une déstructuration familiale	Enfance/Adolescence
A subi la maltraitance dans son enfance	Enfance/Adolescence
Justifie de manière inadéquate son manque d'aide au mineur	Enfance/Adolescence

5.3. Autres instruments de détection.

Afin de faciliter la communication à la Province à propos d'une éventuelle maltraitance, celle-ci met à la disposition de toute la Communauté éducative les moyens suivants :

□ Adresse e-mail pour la défense des mineurs.

- Cette adresse e-mail est créée dans le but de servir de canal pour la détection et la communication d'une éventuelle maltraitance des enfants :
byyourside@maristesmediterranee.com
- Les courriers reçus à cette adresse ne seront en aucun cas renvoyés, sauf indication contraire des autorités intervenantes (administration, tribunal, police, etc.), en activant le Protocole (Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants).
- L'adresse e-mail sera gérée par le Délégué provincial et le représentant de l'EPPM et consultée quotidiennement par l'un d'entre eux.
- L'adresse e-mail sera publiée sur la plateforme TIC Provinciale et par le biais d'affiches ou à travers tout autre moyen jugé adéquat aux fins prévues (tableau d'affichage, circulaires, etc.).

□ Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants.

- La fiche de communication est un formulaire imprimé sur du papier autocopiant qui sert à recueillir les informations que n'importe quelle personne (adulte ou mineur) pourrait avoir sur une éventuelle maltraitance.
- L'affiche est présentée dans la section Action de l'Annexe 6.

□ Boîte aux lettres.

- La boîte aux lettres est le canal de communication interne de la Province qui permet de déposer les informations par écrit. Aux fins du Protocole, elle servira de même pour communiquer une éventuelle maltraitance.
- Une boîte aux lettres sera déposée dans toutes les œuvres éducatives.
- La boîte aux lettres sera gérée par le Directeur de l'établissement ou de l'œuvre éducative et consultée quotidiennement.

6. ACTION FACE À UNE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

- ☒ Il faut agir face à tout soupçon, toute évidence ou communication d'une éventuelle maltraitance des enfants. La consigne « **tolérance zéro** » contre la maltraitance des enfants, étant le principe à respecter, implique nécessairement la protection, par la Province, de toute personne de bonne foi qui communique une éventuelle maltraitance. Cette communication conduit à l'activation du Protocole.
- ☒ La procédure d'action établie, face à tout soupçon, preuve ou communication d'une éventuelle maltraitance des enfants, passe par les phases suivantes :
 - ☐ Intervention immédiate.
 - ☐ Collecte d'informations.
 - ☐ Remplissage de la *Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants*.
 - ☐ Ouverture et conservation du *Dossier* correspondant.
 - ☐ Constitution de la Commission Locale pour la Protection du Mineur (CLPM)
 - ☐ Remplissage de la *Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants*.
 - ☐ Actions à réaliser devant une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 1 : Inexistence d'une situation de maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 2 : Soupçons d'une éventuelle maltraitance des enfants.
 - Hypothèse 3 : Existence d'une situation de maltraitance des enfants.

6.1. Intervention immédiate.

En cas d'éventuelle maltraitance des enfants, une intervention immédiate devrait être effectuée afin d'assurer la protection et la sécurité de l'enfant.

À cette fin, les principes généraux suivants sont établis :

❏ **Disponibilité.**

Il faut être disponible pour écouter toute personne qui désire communiquer une situation d'éventuelle maltraitance des enfants, en évitant de reporter l'écoute pour une autre fois. Toute personne qui considère qu'il y a une éventuelle maltraitance d'enfants a le droit, sans aucun préjudice d'actions en justice, de soulever des préoccupations ou plaintes qui seront élucidées par la procédure prévue par le Protocole.

❏ **Rapidité.**

La rapidité maximale sera garantie, afin de respecter le Protocole. Elle est l'axe directeur de toute action faite pour le bien-être de l'enfant et pour sa protection face à une éventuelle maltraitance.

❏ **Ne pas improviser.**

Toute mesure à prendre en cas d'éventuelle maltraitance d'enfants doit être dûment réfléchi à la lumière de la situation de vulnérabilité dans laquelle l'enfant peut se trouver et toujours justifiée dans l'intérêt du mineur. Il faut alors évaluer la chronicité et la fréquence de la maltraitance faite par l'auteur-agresseur au mineur, leur relation mutuelle, les conditions dans lesquels se trouvent le mineur et les conditions de toute la famille du mineur.

❏ **Action réglementée.**

On ne peut agir seul, il faut appliquer la procédure établie par le Protocole, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire, dans le cas où le mineur serait en danger imminent, et toujours dans le but d'éviter des dommages difficiles à réparer tant pour l'éventuel agresseur que pour la victime.

📌 **Responsabilité.**

Un sens élevé de la responsabilité est requis dans le maniement de l'information à laquelle on peut accéder en raison d'une éventuelle maltraitance d'enfants. Les droits des personnes concernées seront ainsi sauvegardés, partant des principes de prudence, de sécurité et de confidentialité nécessaires, sans préjudice des mesures requises dans le cadre du traitement de la situation.

6.2. Collecte d'informations.

L'information concernant une éventuelle maltraitance des enfants, quelle que soit la source de connaissance et indépendamment du fait que l'expéditeur soit identifié ou non, doit être collectée et enregistrée par les moyens mis à la disposition par le Protocole.

Le but de cette démarche est d'approfondir la connaissance des maltraitements détectés ou communiqués et arriver à une estimation des besoins du mineur, évaluant ainsi globalement la situation. À partir de là, l'action sera différente selon le type de maltraitance.

Dans tous les cas, les directives suivantes seront respectées et appliquées afin d'obtenir les informations :

Identification.

Dans la mesure du possible, les données personnelles de l'éventuelle victime et de son agresseur présumé seront collectées, ainsi que celles de toute autre personne qui aurait pu prendre connaissance, directement ou indirectement, de l'éventuelle maltraitance, que cette personne soit mineure ou adulte.

Informations fournies par un mineur.

La vie privée sera protégée dans l'environnement scolaire du mineur qui communique une éventuelle maltraitance d'enfants.

Précision.

La collecte des informations se fera avec le plus de détails possibles, en essayant d'éviter toute ambiguïté ou équivoque, sans discriminer ce qui pourrait être connu initialement et qui ne serait pas pertinent pour l'analyse d'une éventuelle maltraitance.

Preuves

- Une preuve est tout objet, témoignage, etc. qui pourrait contribuer à la clarification d'une éventuelle maltraitance, quel que soit le support dans lequel cette preuve est présentée.
- En cas de doute dans la collecte des informations ou de tout ce qui pourrait constituer un élément de preuve pour l'analyse d'une éventuelle maltraitance d'enfants, il vaut mieux recueillir cet élément et l'analyser, afin de juger de sa validité.

- L'intégrité des preuves recueillies sera préservée, évitant toute manipulation.
- La vie privée des personnes lors de la collecte des preuves sera respectée. Il ne faut pas accéder aux lieux qui ne sont pas accessibles normalement (par exemple, les casiers, les tiroirs ou les sacs).
- Les preuves recueillies seront dûment documentées.
- En aucun cas, un mineur ne sera exploré ni son corps examiné comme moyen pour recueillir les preuves de blessures physiques.

☒ **Confidentialité.**

- On se conformera aux réglementations légalement applicables concernant le traitement et la protection des données personnelles.
- Les informations et les preuves collectées seront transférées à la demande de l'Organisme public qui doit être au courant de l'éventuelle maltraitance des enfants.

☒ **Sécurité.**

L'information et les preuves recueillies seront sauvegardées dans un lieu sûr de façon à ce que seules les personnes qui, conformément au Protocole, doivent agir devant une éventuelle maltraitance des enfants, puissent y avoir accès.

☒ **Entrevue avec la personne qui communique.**

Si la communication d'une éventuelle maltraitance se fait en personne, les mesures suivantes seront prises :

☒ **Dans tous les cas, que la personne qui communique soit adulte ou mineure :**

- Assurer un environnement amical avec la confidentialité nécessaire.
- Ne pas remettre en question la véracité des faits communiqués, ni porter un jugement de valeur sur ceux-ci ou sur les personnes supposées être impliquées.
- Permettre l'expression libre, sans interrompre la personne durant le récit des faits, et respecter son temps.
- Recueillir le récit des faits littéralement, avec les mêmes mots utilisés (récit spontané), y compris les mots ou expressions qui puissent avoir une signification importante.
- Ne corriger ni suggérer des réponses possibles.
- Ne pas faire hésiter la personne.

- Recueillir la communication de façon à pouvoir en rendre compte clairement à la Commission locale pour la Protection des Mineurs.
- Ne pas promettre de garder le « secret » vis-à-vis des autorités.

☒ **Si la personne qui communique est mineure :**

Toutes les mesures mentionnées ci-dessus doivent être respectées, avec l'ajout de celles qui suivent :

- Assurer un environnement confortable pour que la personne perçoive la sécurité et la protection.
- Ne pas pousser la personne à parler.
- N'éprouver aucune réaction ou expression à ce sujet et ne faire aucun commentaire personnel.

☒ **Si la personne qui communique est présumée être la victime :**

Toutes les mesures mentionnées dans les deux points ci-dessus doivent être appliquées, avec l'ajout de celles qui suivent :

- Éviter le contact physique ou éviter de s'asseoir trop près de la personne de manière à la mettre mal à l'aise.
- Ne pas culpabiliser.
- Éviter la victimisation.
- Ne pas la forcer à donner des détails sur ce qui s'est passé, car elle pourrait devoir les communiquer ultérieurement à des spécialistes et dans des conditions de protection plus appropriées.
- Ne pas demander à vérifier le corps, au cas où elle signale l'existence de plaies.

☒ **Comment parler aux pères/mères/tuteurs légaux :**

S'ils sont appelés pour traiter d'une éventuelle maltraitance, il faut procéder de la manière suivante :

- Le Directeur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale et le Coordonnateur de l'équipe d'Inclusion/Suivi, ou le membre de l'équipe technique de l'œuvre sociale mariste, seront ceux qui parlent aux parents ou aux tuteurs légaux, à moins que l'un d'eux ne soit impliqué dans l'éventuelle maltraitance. Il serait alors remplacé par un autre collègue choisi par l'un d'eux.

- Se présenter et communiquer la raison de cette entrevue.
- Parler de ce qui est connu, du besoin d'aide requise et de la nécessité de changer la situation.
- Montrer un intérêt pour savoir quelle serait leur vision du problème. Écouter leurs explications, leurs plaintes, leurs préoccupations et essayer de les comprendre, sans négliger l'importance des faits et les conséquences qui puissent en résulter.
- Se montrer direct et professionnel, tout en faisant preuve d'empathie.
- Leur faire comprendre qu'il est de l'intérêt de tous de prendre soin et de protéger les enfants, et que l'établissement ou l'œuvre éducative va les aider dans cette tâche.
- Ne pas les confronter et éviter de les culpabiliser.
- Ne pas faire de l'entrevue un interrogatoire : permettre aux parents ou tuteurs légaux d'admettre, de s'exprimer ou de nier les allégations et leur permettre de fournir des informations qui démontrent leurs arguments.
- Ne pas demander des informations sur des questions familiales qui ne soient pas liées à la situation traitée.
- Expliquer les actions à entreprendre.
- Essayer de finir l'entrevue de la façon la plus positive possible.
- Noter la date et les personnes qui ont assisté à la réunion.

6.3. Fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants

En cas de soupçon, de preuve ou de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants, il est nécessaire de compléter la *fiche de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants*, dont le spécimen est joint au Protocole dans l'*Annexe 6*. Ce document est appelé en bref *Fiche de communication*.

En ce qui concerne la *Fiche de communication*, les règles suivantes doivent être respectées :

📄 **Finalité.**

Le but de la *Fiche de communication* est d'enregistrer les informations et les preuves qui permettent d'identifier une éventuelle maltraitance des enfants et la situation de risque dans laquelle l'enfant pourrait se trouver.

📄 **Localisation et accessibilité.**

- Toute œuvre éducative ou sociale de la Province disposera de la *Fiche de communication*.
- Tout le personnel aura accès à la *Fiche de communication*.
- Toute personne qui souhaite informer sur une éventuelle maltraitance des enfants aura accès à la *Fiche de communication*, en lui fournissant un exemplaire.

📄 **Remplir la fiche.**

- Elle sera remplie au siège de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale, selon le cas, dans un espace privé.
- On ne pourra pas la remettre pour être remplie en dehors des locaux mentionnés en vue de sa remise ultérieure.
- Elle est remplie à la main, en copie double, sur du papier autocopiant.
Après avoir rempli la *Fiche de communication*, la copie originale sera gardée dans les locaux de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale et la copie sera remise à la personne qui a communiqué, à moins que cette dernière ne soit mineure ; dans ce cas, la copie est remise au père, à la mère, au tuteur, ou au représentant, selon la procédure.
- Elle pourrait être remplie directement par la personne qui communique ou par un personnel de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale ; préférablement par le Directeur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale (à moins qu'il ne soit impliqué

dans l'éventuelle maltraitance) ; ce serait alors par la personne qui accueille la personne qui communique.

- Au cas où la communication se fait par un mineur (qu'il s'agisse de la victime ou non), il serait possible de remplir personnellement la section relative à la description des faits, à condition que la personne soit jugée suffisamment mûre et que les circonstances concomitantes le lui permettent. Dans ce cas, la personne qui accueille le mineur doit l'assister dans son état émotionnel au moment de la communication.

☒ **Sections qui y figurent.**

☒ **Date et heure.**

Indiquer la date et l'heure auxquelles la *Fiche* a été remplie et qui doivent coïncider avec le moment où la communication de l'éventuelle maltraitance a eu lieu. En cas contraire, indiquer la date et l'heure de la réception de cette communication.

☒ **Lieu.**

Indiquer le lieu où elle est remplie

☒ **Moyen par lequel les faits sont relatés**

Indiquer si vous êtes informé en personne ou par le biais de la boîte aux lettres, par téléphone, fax, courrier électronique ou autre moyen (réseaux sociaux, presse, police...)

☒ **Données de la personne qui communique.**

- Indiquer les données personnelles de la personne qui communique.
- Indiquer si elle est accompagnée ou non.
- Dans le cas d'un mineur non accompagné par un adulte, on lui demanderait s'il souhaite appeler un adulte de confiance pour être présent.
- Dans le cas d'un mineur non accompagné qui ne souhaite pas appeler un adulte de confiance, on enregistrera seulement l'initiale de son nom et prénom, en dépit du fait que, dans un document séparé et ayant un caractère confidentiel, le personnel de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale demande toutes les informations requises dans le formulaire au cas où elles devraient être mises à la disposition des instances officielles devant être au courant de la maltraitance des enfants.

☒ **Données de la personne qui remplit la fiche.**

- Indiquer les données personnelles de la personne qui remplit la fiche.
- Noter la fonction et le poste occupé ou la relation, le cas échéant, qui la lie aux faits qu'elle communique (père, mère, ami, camarade, voisin, surveillant...).

☒ **Données du mineur objet de la communication.**

- Indiquer les données personnelles du mineur.
- Indiquer si le mineur a un handicap (physique, intellectuel, sensoriel ou social) ou fait face à un autre facteur de risque qui puisse le rendre plus vulnérable (autre nationalité, religion, orientation sexuelle...).

☒ **Faits (que veux-tu communiquer ?).**

Cette section doit répondre aux questions de base suivantes :

- Que s'est-il passé ?
- Quand cela a-t-il eu lieu ?
- Avec qui ces faits ont-ils eu lieu ?

☒ **Quelqu'un d'autre a-t-il vu ce qui s'est passé ?**

Indiquer l'identité ou la référence de toute personne qui était témoin des faits communiqués.

☒ **Quelqu'un d'autre sait-il cela ?**

Indiquer l'identité ou la référence de toute personne qui a eu connaissance des faits communiqués mais qui n'a pas été témoin.

☒ **Existe-t-il des documents relatifs aux faits ?**

Indiquer la disponibilité de preuves, de quelque support que ce soit (vidéos, photographies, messages, etc.), ou si l'on connaît la personne qui puisse les avoir.

☒ **Documents fournis**

Indiquer expressément de quels documents s'agit-il, actuellement disponibles ou qui peuvent être obtenus ou éliminés.

📄 Observations.

On peut inclure toute donnée ou information supplémentaire qui puisse aider à clarifier les faits.

📄 Mesures de protection immédiate à adopter selon les circonstances.

- En fonction de l'éventuelle maltraitance communiquée et en cas de danger imminent pour la vie ou l'intégrité du mineur, les mesures nécessaires seront adoptées immédiatement.

En guise d'exemples, les mesures suivantes peuvent être adoptées :

- Fournir une assistance médicale.
- Éviter le contact du mineur avec l'agresseur présumé.
- Autres...
- Dans le cas où le mineur déclare être victime d'un abus sexuel et/ou présente des blessures physiques, le mineur est transféré immédiatement au centre médical le plus proche pour être examiné par des professionnels.

📄 Destinataire.

Indiquer l'organe ou la personne à qui remettre la *Fiche de communication* une fois remplie, conformément aux compétences attribuées dans le Protocole et selon la procédure d'action en fonction des circonstances concomitantes.

📄 Signatures.

La fiche doit être signée par :

- La personne qui communique.
- La personne qui la remplit.

6.4. Ouverture et conservation du *Dossier*.

Une fois la *Fiche de communication* complétée, le *Dossier* de maltraitance des enfants est ouvert.

🔍 **Finalité.**

Le but du *Dossier* est de regrouper toutes les informations et la documentation existante sur une éventuelle maltraitance d'enfant rapportée, ainsi que la documentation qui pourrait être générée ou collectée à la suite de la réalisation des différentes étapes requises dans ce Protocole dans une telle situation.

🔍 **Conservation et instruction.**

La conservation et l'instruction du *Dossier* reviennent au Directeur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale, à moins qu'il n'ait été démis de ses fonctions visant à connaître une éventuelle maltraitance d'enfants et y intervenir, et ceci dans les cas indiqués par le Protocole. Dans ce cas, la conservation et l'instruction appartiendra au Coordonnateur de l'équipe d'inclusion/suivi.

🔍 **Connaissance de nouvelles données et preuves.**

Si de nouvelles données ou informations relatives aux mêmes faits sont disponibles après avoir complété la *Fiche de communication*, ou si des preuves supplémentaires surgissent avant que le *Dossier* ne soit résolu, une nouvelle *Fiche de communication* devrait être complétée et jointe au même *Dossier* formant une partie du *Dossier* unique.

🔍 **Fermeture et sauvegarde aux archives du *Dossier*.**

Une fois le *Dossier* fermé, comme mentionné dans le Protocole, le Directeur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale devrait l'envoyer au DPPM pour l'archiver.

6.5. Constitution de la Commission Locale pour la protection des mineurs (CLPM).

Après l'achèvement de la *Fiche de communication*, la CLPM est constituée.

☐ **Initiative de constitution.**

La CLPM se constituera :

- En général, à la demande du Directeur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale.
- Exceptions :
 - Le DPPM sera celui qui la constitue dans le cas où le Directeur est impliqué dans l'éventuelle maltraitance.
 - La CLPM ne sera pas établie dans le cas où, face à l'éventuelle maltraitance des enfants, l'EPPM devrait intervenir directement et assumerait alors ses fonctions.

☐ **Composantes.**

La CLPM est formée par les personnes correspondantes selon le point 3.5 *Commission Locale pour la Protection des Mineurs* du présent Protocole.

☐ **Fonctions et conditions de ses membres**

Ce sont celles définies dans le présent Protocole (Point 3, *Organes qui veillent au respect du Protocole*).

6.6. Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants.

La *Fiche d'évaluation* doit être remplie à chaque fois qu'une *Fiche de communication* d'une éventuelle maltraitance est remplie.

Elle est jointe au Protocole en Annexe 7, spécimen de la *Fiche d'évaluation d'une éventuelle maltraitance des enfants*, dénommée ci-après *Fiche d'évaluation*.

En ce qui concerne la *Fiche d'évaluation*, les règles suivantes doivent être observées :

Finalité.

Le but de la *Fiche d'évaluation* est de déterminer la situation de risque de l'enfant et le besoin de sa protection. Elle fait partie du *Dossier* ouvert.

Localisation et accessibilité

- Tout établissement scolaire ou œuvre sociale de la Province disposera de la *Fiche d'évaluation*.
- Seuls les membres de la CLPM auront accès à la *Fiche d'évaluation* et aux informations qui y sont mentionnées.

Remplir la fiche

- Elle sera remplie au siège de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale, selon le cas, et ne peut être retirée pour des raisons de confidentialité et de sécurité.
- Elle peut être remplie à la main ou sur ordinateur, par le Préfet (responsable de cycle) concerné.
- La CLPM doit remplir la *Fiche d'évaluation* conjointement, sur la base de la *Fiche de communication* remplie en cas de suspicion, de preuve ou de communication d'une éventuelle maltraitance des enfants, et de manière à ce que le contenu de cette *Fiche d'évaluation* soit rigoureux et objectif.

Sections qui y figurent.

Date.

Indiquer la date à laquelle on a rempli la Fiche.

☒ **Fiche de communication du Dossier (date et lieu).**

Indiquer la date de la *Fiche de communication* qui a conduit à l'ouverture du *Dossier* et le lieu où elle a été remplie.

☒ **Membres de la CLPM.**

Indiquer les données personnelles des membres de la CLPM, leur fonction et le poste occupé par chacun d'eux.

☒ **Identification du mineur subissant éventuel risque de maltraitance des enfants.**

- Indiquer les données personnelles du mineur.
- Faire observer toute situation de handicap (physique, intellectuel, sensoriel ou social) ou tout autre facteur de risque (autre nationalité, religion, orientation sexuelle...)

☒ **Identification de l'agresseur présumé**

- Indiquer les données personnelles de l'agresseur présumé s'il est connu, la possible relation avec le mineur et s'il est en relation avec d'autres mineurs.
- Inclure toute autre donnée qui puisse présenter un intérêt ou qui puisse conduire à l'identification de l'agresseur présumé si on ne connaît pas son identité («informations supplémentaires »).

☒ **Actions adoptées.**

- Indiquer les mesures adoptées par la CLPM à la réception de la *Fiche de communication*. Il faut signaler ce qui suit :
 - Concernant la famille : réunion avec elle (jamais dans le cas d'une éventuelle maltraitance grave des enfants ou d'abus sexuel en famille...).
 - Concernant le mineur : réunion avec lui/elle, observation...
 - Concernant l'agresseur présumé : réunion avec lui (jamais dans le cas d'une éventuelle maltraitance grave des enfants ou d'abus sexuel), loin de certaines activités déterminées...
 - Examen des preuves.
 - Autres.
- On enregistrera sur un papier séparé, que l'on ajoute comme Annexe à la *Fiche d'évaluation*, la réalisation et le contenu de chaque action effectuée.

Il y aura autant de pièces jointes en annexe que d'actions effectuées, formant ainsi partie intégrante du *Dossier*.

Chaque annexe devrait être numérotée avec la mention de la date et du lieu d'achèvement, les actions effectuées, les objectifs et les résultats.

☒ Conclusions.

La CLPM effectuera une déclaration ou une évaluation sur l'éventuelle maltraitance dans les termes suivants :

- Inexistence.
- Soupçons.
- Existence. Dans ce cas, les informations suivantes doivent être mentionnées :
 - Type de la maltraitance : abus sexuel, autre type de maltraitance.
 - Degré de la maltraitance : grave, léger ou modéré.

Compte tenu de la fréquence et de l'intensité des indicateurs et le degré de vulnérabilité du mineur, la gravité de la maltraitance sera définie comme :

Maltraitance légère : quand le comportement abusif n'est pas fréquent et son intensité est minime. Les effets de la maltraitance reçue n'ont pas causé de mal sur le mineur et ne sont pas censés se reproduire. Si du mal est causé, et cela n'est pas significatif, aucune intervention ou traitement spécifique ne sont requis.

Maltraitance modérée : quand le mal subi, par sa fréquence ou intensité, a causé du mal au mineur, ou est censé se reproduire ultérieurement lors de son développement.

Maltraitance grave : quand les effets de la maltraitance reçue peuvent mettre en danger l'intégrité physique ou émotionnelle de l'enfant, ou causer un mal significatif dans son développement. Aussi bien, quand il y a un grand risque qui puisse générer des épisodes de maltraitance, le mineur est très petit ou souffre d'un certain type de maladie ou de handicap ou quand d'autres circonstances contribuent à le rendre plus vulnérable.

- Preuves et indicateurs : Les indicateurs, spécifiques ou non spécifiques, seront présentés dans une annexe séparée. De même pour les preuves.

☒ Actions à réaliser.

Les actions à réaliser dépendront de la détermination adoptée par la CLPM :

- ➡ Hypothèse 1 : Inexistence d'une situation de maltraitance des enfants.
Schéma *Annexe 8*

- ➡ Hypothèse 2 : Soupçons d'une éventuelle maltraitance des enfants.
Schéma *Annexe 9*

- ➡ Hypothèse 3 : Existence d'une situation de maltraitance des enfants.
Schéma *Annexe 10*

📄 **Nouvelles actions possibles.**

Seront incluses des actions, selon l'avis de la CLPM, qui devraient être menées d'une manière complémentaire à celles déjà réalisées par ladite CLPM.

📄 **Destinataire.**

La *Fiche d'évaluation* sera remise à l'EPPM et au DPPM

📄 **Signatures.**

La *Fiche d'évaluation* sera signée par tous les membres de la CLPM.

6.7. Actions à réaliser face à une éventuelle maltraitance des enfants.

En fonction de la situation détectée, procéder comme suit :

Hypothèse 1

INEXISTENCE DE SITUATION DE MALTRAITANCE DES ENFANTS

- ➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM la décision de fermer le *Dossier*.
- ➡ Si l'EPPM et le DPPM sont d'accord :
 - Le *Dossier* est fermé.
 - Cette décision sera communiquée à la famille (Réunion avec la famille)
- ➡ Si l'EPPM et/ou le DPPM proposent et adoptent d'autres mesures :
 - Si la CLPM est d'accord, les mesures sont prises.
 - Si la CLPM n'est pas d'accord, le DPPM convoque le Directeur à une réunion d'urgence pour prendre les mesures définitives afin de débloquer la situation.

Dans tous les cas, après adoption de ces mesures, la fermeture du *Dossier* sera évaluée à nouveau.

HYPOTHÈSE 2

SOUPÇONS D'UNE EVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

- ➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM :
 - La décision de ne pas fermer le *Dossier*, par précaution.
 - La possibilité d'adopter des mesures de protection du mineur, selon les circonstances du cas.
- ➡ Si l'EPPM et/ou le DPPM proposent et adoptent de nouvelles actions autres que celles déjà effectuées afin de clarifier les faits et pouvoir fermer le *Dossier*, ou de passer à la situation de l'Hypothèse 3, la proposition d'actions sera jointe au *Dossier* formant partie de ce dernier.
- ➡ Après l'exécution des nouvelles actions et mesures de protection, la décision de fermer le *Dossier* sera évaluée à nouveau.
-

Dans un *Dossier* avec la mention "SOUPÇONS" il y aura TOUJOURS de nouvelles actions pour clarifier les FAITS.

**Après tout soupçon, il vaut mieux agir, et ne jamais laisser aller.
Le fait de ne pas signaler un cas de maltraitance des enfants fait de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale un complice.
La notification n'implique pas la dénonciation d'une autre personne, mais constitue une information.**

HYPOTHÈSE 3

EXISTENCE D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE DES ENFANTS

➡ La CLPM communique à l'EPPM et au DPPM l'existence d'une situation de maltraitance d'enfants, différenciant les hypothèses d'abus sexuel de celles relatives à d'autres types de maltraitance.

Au même moment, il faut adopter les mesures de protection de l'enfant, selon les circonstances du cas.

➡ Dans le cas d'un mineur qui déclare être victime d'un abus sexuel et/ou présente des blessures physiques, un transfert immédiat est effectué au centre médical le plus proche pour un examen par des professionnels.

➡ 3.1.- ABUS SEXUEL

Selon l'espace où a eu lieu la maltraitance, les actions à entreprendre et leur ordre séquentiel seront les suivants :

3.1.1.- En famille (ce qui s'est produit au sein de la famille par n'importe quel membre et quel que soit le lien d'union, de fait ou de droit).

- Remplir et envoyer toute documentation officielle qui pourrait exister à cet effet.
- Informer également le tribunal des mineurs de l'existence d'un *Dossier* ouvert.
- Communiquer la situation au tribunal des mineurs (selon le spécimen de l'Annexe 11). La communication se fera par :
 - ☐ Le témoin lui-même, s'il y a un témoin des faits. Le Directeur veillera à ce que la communication soit faite (si elle n'est pas effectuée par le témoin, il doit le faire lui-même).
 - ☐ Le Directeur, s'il n'y a pas de témoin des faits.
 - ☐ La personne choisie par l'EPPM et le DPPM, et qui aura participé aux responsabilités de la CLPM.
- Communiquer à la famille les actions entreprises.
- Fermer le *Dossier*.

En présence de soupçons, de preuves ou de communication concernant un éventuel abus sexuel en famille, la famille ne sera jamais appelée pour s'entretenir avec elle et clarifier les faits.

3.1.2.- Autre.

- Remplir et envoyer toute documentation officielle qui pourrait exister à cet effet, en la communiquant également à la famille.
- Communiquer également au tribunal des mineurs l'existence d'un *Dossier* ouvert.
- Communiquer la situation au tribunal des mineurs (Annexe 11). La communication se fera par :
 - ☐ Le témoin lui-même, s'il y a un témoin des faits. Le Directeur veillera à ce que la communication soit faite (si elle n'est pas effectuée par le témoin, il doit le faire lui-même).
 - ☐ Le Directeur, s'il n'y a pas de témoin des faits.
 - ☐ La personne choisie par l'EPPM et le DPPM, et qui aura participé aux responsabilités de la CLPM.
- Fermer le *Dossier*.

➔ 3.2.- Autre type de maltraitance

Selon l'évaluation de la maltraitance des enfants, les actions à mener et leur ordre séquentiel sera le suivant :

3.2.1.- Grave.

La procédure à suivre est la même qui est établie pour le cas d'abus sexuel (Hypothèse 3.1), distinguant également si cela s'est produit au sein de la famille ou non.

3.2.2.- Léger ou modéré.

- Remplir et envoyer, le cas échéant, la documentation officielle exigée à cet effet.
- Adopter une approche éducative dans l'entourage sociofamilial et/ou éducatif du mineur.
- Fermer le *Dossier*.

On collaborera avec les organismes et institutions officiels responsables de l'instruction et de la surveillance de la maltraitance.

7. RÉGIME DE SANCTIONS.

☒ Un régime de sanctions établi pour le non-respect des obligations et d'autres dispositions du Protocole sera promulgué dans tous les cas. Un tel non-respect du Protocole pourra être considéré comme une désobéissance à l'ordre, une infraction à un devoir ou même une transgression de la bonne foi.

☒ Le régime de sanctions applicable sera différent selon la personne de la Province qui mérite la sanction et sa relation avec l'Institut Mariste, en plus de la sanction pénale ou civile qui pourrait s'ajouter aux conséquences d'une telle infraction. Ci-dessous une liste non exhaustive des sanctions possibles, internes à la Province :

- Interdiction d'assister aux activités organisées par la Province ou auxquelles elle participe.
 - Interdiction d'élaborer toute action au nom de la Province ou de l'Institut Mariste.
 - Exclusion des fonctions attribuées par le Règlement intérieur de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale.
 - Exclusion de toute œuvre que la Province estime appropriée.
- Dans le cas où le contrevenant est un Frère, on peut agir comme suit :
- L'écarter de toute activité qui implique un contact avec des mineurs.
 - Appliquer toute autre mesure que la Province estime appropriée (par exemple, interdiction d'assister aux activités organisées par la Province ou auxquelles participe cette dernière, interdiction d'élaborer toute action au nom de la Province ou de l'Institut Mariste, etc.).
 - Initier un procédé d'expulsion de l'Institut.
- Dans le cas où le contrevenant est une tierce partie (entreprise, particulier, etc.) embauchée par la Province, cette dernière pourrait résilier le contrat, sans aucun préavis et sans droit à une indemnisation envers l'autre partie.

- Dans tous les cas, la Province pourrait :
 - Initier contre le contrevenant toute autre action qui pourrait s'ajouter en raison d'une infraction, avec les conséquences qui en découlent.
 - Exiger du contrevenant une indemnisation pour les dommages et préjudices causés.

☒ Procédé pour l'imposition des sanctions :

- Les sanctions devraient être imposées dès que possible.
- Les sanctions seront imposées par la personne en charge de l'établissement scolaire ou de l'œuvre sociale, en vertu des dispositions du Règlement intérieur et des lois en vigueur.
- Les sanctions seront communiquées par écrit en présence d'un témoin.
- Elles doivent prendre en compte les critères suivants :
 - Vulnérabilité de la victime
 - Intentionnalité
 - Répétition
 - Gravité
 - Conséquences

8. CONTRÔLE DE CHANGEMENT

- ☐ La révision du Protocole concernant les personnes impliquées doit être périodiquement effectuée, aux fins d'une application efficace du Protocole.
- ☐ Une vérification adéquate permettra de déterminer si les objectifs établis (efficacité) ont été atteints avec le Protocole « À la recherche du bien des mineurs », et dans quelle mesure il pourrait être amélioré (efficience-rendement), ou simplement si les résultats attendus ont bien été atteints (effet).
- ☐ La vérification périodique du Protocole a un triple objectif :
 - ☐ L'adapter face aux changements qui le rendent nécessaire, qu'il s'agisse de changements normatifs ou de changements internes de la Province susceptibles de l'affecter (par exemple, la création de nouveaux organes, de nouvelles activités de la Province).
 - ☐ Vérifier l'efficacité, l'utilité et le respect de ce Protocole.
 - ☐ Le perfectionner par une amélioration continue.
- ☐ Le Frère Supérieur Provincial et son Conseil seront responsables de l'approbation finale de toute révision et/ou modification du Protocole.
- ☐ Le Protocole devrait être revu chaque année par l'EAP, et modifié si nécessaire. En cas de circonstances extraordinaires (changements urgents dans le règlement ou événement extraordinaire) qui exigent une modification immédiate, l'EPPM effectue ces modifications dès que possible.
- ☐ Plusieurs mécanismes de vérification sont prévus :
 - ☐ Deux réunions annuelles de l'EAP pour faire le suivi du Protocole

La première réunion se déroulera durant le premier trimestre de chaque année scolaire, afin d'établir un calendrier d'actions concrètes.

La seconde réunion aura lieu une fois l'année scolaire terminée, afin d'évaluer l'efficience, l'efficacité et l'effet des actions menées, et donc le respect du Protocole.
 - ☐ Un rapport annuel sur la mise en œuvre et le respect du Protocole par l'EAP :

Le rapport annuel permettra d'avoir, sur la base de données réelles, le degré de d'implication de toutes les personnes impliquées dans le Protocole et son efficacité.

Le rapport annuel doit nécessairement refléter les actions menées conformément au Protocole et notamment :

- Les actions menées pour la mise en œuvre du Protocole et de son exécution.
 - L'évaluation des moyens de détection (observation, indicateurs, adresse e-mail pour la défense des mineurs, etc.).
 - Le nombre de *Dossiers*, leur évaluation et les mesures prises.
 - Les ressources économiques du Protocole. Les ressources humaines employées dans l'exécution et la mise en œuvre du Protocole.
 - La comparaison semestrielle des données jugées pertinentes, afin d'obtenir une évaluation progressive des résultats.
- Des questionnaires de sensibilisation sur la maltraitance des enfants et la connaissance du Protocole par les parents, les tuteurs, les élèves, les enseignants ou les agents sociaux maristes et autres personnes qui peuvent avoir des contacts avec des mineurs.

L'élaboration de questionnaires est un outil très utile pour pouvoir non seulement détecter le degré d'intériorisation du Protocole, mais aussi identifier les améliorations possibles à y apporter.

Les questionnaires doivent être adressés annuellement aux parents, tuteurs, enseignants maristes et mineurs impliqués dans les œuvres éducatives de la Province par n'importe quel moyen. Ils peuvent être anonymes, car l'objectif principal est de détecter l'opinion et les connaissances à ce sujet, et ce, avec une transparence maximale.

Comme exemple, ci-après un ensemble de questions de base qu'il serait possible d'inclure dans les questionnaires (enquêtes de satisfaction) en fonction des destinataires.

1.- Savez-vous que la Province dispose d'outils contre la maltraitance des enfants ?

2.- Êtes-vous au courant de l'existence du Protocole de la Province Mariste

Méditerranéenne contre la maltraitance des enfants intitulé « *À la recherche du bien des mineurs* » ?

Dans l'affirmative, indiquez comment vous en avez pris connaissance (affiches, sessions informatives, circulaires, etc.)

3.- Considérez-vous adéquate la diffusion que la Province a faite sur l'existence de ce Protocole ?

4.- Croyez-vous que la diffusion a atteint tous ceux qui devraient connaître ce Protocole ?

5.- Avez-vous des propositions d'amélioration concernant sa diffusion ?

6.- Avez-vous été formés par la Province pour vous sensibiliser à la maltraitance des enfants ?

7.- Avez-vous des suggestions d'amélioration concernant la formation reçue ?

8.- Si vous connaissez ou soupçonnez une éventuelle maltraitance des enfants, sauriez-vous à qui vous adresser ?

9.- Savez-vous qu'il existe des organes spécifiques dont la responsabilité est de se conformer au Protocole ?

10. Êtes-vous au courant de l'existence de procédures internes dans la Province pour la sélection du personnel destiné à la prévention contre la maltraitance des enfants ?

11.- Pensez-vous que la Province est sensibilisée à la maltraitance des enfants ?

12.- Savez-vous que c'est une obligation légale de dénoncer les éventuels cas de maltraitance des enfants ?

ANNEXE 1. MISSION, VISION, VALEURS



MISSION :

« Faire connaître et aimer Jésus Christ »

(Saint Marcellin Champagnat)

Nos œuvres éducatives sont des œuvres que l'Église offre à la société et dans lesquelles :

- Nous promovons la formation intégrale des enfants et des jeunes, selon Saint Marcellin Champagnat, pour faire connaître et aimer Jésus-Christ.
- Nous prenons Marie, dans notre travail quotidien, comme modèle de simplicité, d'humilité et d'esprit de famille.
- Nous réalisons dans nos œuvres une Église de fraternité horizontale, ouverte au rôle des Laïcs.
- Nous préparons un terrain fertile pour accueillir et découvrir la Bonne nouvelle.
- Nous promovons des sociétés ouvertes et plurielles dans les domaines religieux et culturel.
- Nous favorisons la croissance de la dimension éthique et transcendante de la personne, la liberté, le sens critique, la justice, la solidarité, la coexistence et la paix.
- Nous nous engageons pour une formation qui favorise la synthèse entre culture, foi et vie.
- Nous accordons une attention particulière aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spécifiques ou à risque social.



VISION

« Former de bons chrétiens et de vertueux citoyens »

(Saint Marcellin Champagnat)

- Offrir au monde le signe de coresponsabilité et de communion des Frères et Laïcs afin de générer la formation de fraternités et de communautés chrétiennes.
- Être une voix dans l'entourage social, éducatif et pastoral, qui promeut la pleine conscience des droits des enfants et des jeunes, en étant reconnus par notre action pastorale qui imprègne toutes les activités de nos œuvres.
- Avoir des œuvres éducatives capables d'être des agents de changement social, culturel et éducatif, à l'avant-garde de l'innovation pédagogique et technologique, ayant une image conforme aux attentes sociales, et avec une communauté éducative impliquée dans la vie de l'œuvre.



VALEURS

« Pour éduquer un enfant il faut l'aimer »

(Saint Marcellin Champagnat)

- La présence étroite de l'éducateur, la simplicité qui favorise l'empathie et la création de relations, l'esprit de famille, l'amour du travail, et l'amour de notre Bonne Mère.
- La mission partagée : la communion des idéaux et l'unité institutionnelle.
- L'engagement envers la réalité sociale.
- L'écoute et le dialogue entre tous les membres de la communauté éducative.
- L'apostolat de la présence : personnel, prolongé, amical et confiant ; la proximité, l'accueil, l'ouverture et l'aide.
- L'attention aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spécifiques ou à risque social.
- Le sens de l'Église et la communion avec elle.
- La présentation du message de Jésus en prenant en compte la réalité que vivent les enfants et les jeunes et leur mentalité.
- L'interculturalité et la pluralité religieuse comme éléments de communication.



COMPÉTENCES STRATÉGIQUES

- Un modèle de gestion et de communication commun, un travail participatif et en équipe, soutenus par une bonne base technologique.
- Une proposition évangélisatrice explicite, claire et définie dans toute la Province Mariste Méditerranéenne.
- Des éducateurs passionnés par leur mission.
- Une formation continue comme garantie de transformation.
- Des équipes d'inclusion engagées, jouissant de structures d'attention à la diversité.
- Un tutorat personnel et en groupe avec des plans d'orientation vocationnelle renouvelés.
- Une offre diversifiée d'activités extrascolaires orientées à la formation récréative et sportive des familles et à la participation citadine et solidaire.



DÉFIS STRATÉGIQUES

- Pérennité et viabilité économique.
- Réalisation d'une image propre, distincte et significative.
- Travail pastoral vocationnel et éducation à l'intériorité.
- Gestion des ressources humaines et gestion managériale.
- Actualisation pédagogique : intelligences multiples, compétences, TICE, etc.

ANNEXE 2.

Réception du Protocole « À la recherche du bien des mineurs ».

M./Mme -----, détenteur/trice de la carte d'identité n° -----,
et résidant à (adresse détaillée) -----,
numéro de téléphone ----- et courrier électronique -----
et occupant le poste : ----- au sein de l'établissement :

DÉCLARE

- 1.- Avoir reçu une copie du Protocole « À la recherche du bien des mineurs »
- 2.- Être informé(e) que l'Entité titulaire (la Province Mariste Méditerranéenne) exige le respect de ce Protocole.

À _____, le _____ 20____.

Signature :

ANNEXE 3.

Réception du Code de bonnes pratiques et conduites interdites.

M./Mme -----, détenteur/trice de la carte d'identité n° -----,
et résidant à (adresse détaillée) -----,
numéro de téléphone ----- et courrier électronique -----
et occupant le poste : ----- au sein de l'établissement :

DÉCLARE

- 1.- Avoir reçu une copie du « Code de bonnes pratiques et conduites interdites ».
- 2.- Être informé(e) que l'Entité titulaire (la Province Mariste Méditerranéenne) exige le respect de ce Code.

À _____, le _____ 20____.

Signature :

ANNEXE 4.

Déclaration personnelle de n'avoir jamais été inculpé ou de n'avoir jamais été l'objet d'aucune procédure pénale, et sans antécédents judiciaires.

M./Mme -----, détenteur/trice de la carte d'identité n° -----,
et résidant à (adresse détaillée) -----,
numéro de téléphone ----- et courrier électronique -----
et occupant le poste : ----- au sein de l'établissement :

DÉCLARE

n'avoir jamais été inculpé(e) ou poursuivi(e) dans le cadre d'une procédure pénale pour délit de nature sexuelle, ou pour avoir attenté aux droits des mineurs, ni d'avoir eu un casier judiciaire pour un comportement lié à de tels délits ou contre de tels droits.

À _____, le _____ 20__.

Signature :

ANNEXE 5.

Clause à inclure dans les contrats de la Province, signée avec des tiers, et dont l'exécution pourrait impliquer un contact (régulier ou sporadique) entre adultes et mineurs.

Clause de prise de connaissance et de respect du Protocole de la Province Mariste Méditerranéenne contre la Maltraitance des enfants, ainsi que du Code des bonnes pratiques et des conduites interdites.

La Province Mariste Méditerranéenne a informé _____ (l'entreprise/autre) de l'existence du Protocole « À la recherche du bien des mineurs », un Protocole de prévention, de détection et d'action contre la maltraitance des enfants, et lui a soumis le Code des bonnes pratiques et conduites interdites, joint au présent contrat comme Annexe numéro _____, _____ (l'entreprise/autre) s'engageant expressément à le respecter.

De même, (l'entreprise/autre) _____ s'engage à demander à tout son personnel qui pourrait être en contact, régulier ou sporadique, avec des mineurs de la Province Mariste Méditerranéenne, et aux fins du contrat signé, de fournir les documents suivants :

- Casier judiciaire vierge.
- Déclaration responsable de n'avoir jamais été inculpé ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pour délits de nature sexuelle ou pour avoir attenté aux droits des mineurs. (spécimen l'Annexe 4).
- Déclaration de respect du Protocole, par lequel il/elle déclare être informé(e) de l'existence du Protocole et qu'on lui a remis une copie du Code des bonnes pratiques et conduites interdites, en exigeant son respect.

Cette documentation devrait être fournie par tout le personnel et remise à la Province Mariste Méditerranéenne avant le début de toute activité, travail ou service qui constitue l'objet du présent contrat.

Le non-respect des obligations assumées par _____ (l'entreprise/autre) dans cette clause sera considéré comme une violation grave de sa part et entraînera la résiliation automatique du contrat, sans préavis, sans droit à une compensation pour _____ (l'entreprise/autre) et sans préjudice des dommages et intérêts que la Province Mariste Méditerranéenne peut exiger en raison d'une telle violation et de l'exercice de toute autre action en justice que _____ (l'entreprise/autre) pourrait exercer.

ANNEXE 6. FICHE DE COMMUNICATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

FICHE DE COMMUNICATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

1.	Date et heure
----	----------------------

2.	Lieu :
----	---------------

3.	Moyen (<i>à travers lequel vous avez pris connaissance</i>) : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>		
<input type="checkbox"/>	Personnellement		
<input type="checkbox"/>	Boîte aux lettres		
<input type="checkbox"/>	Téléphone		Numéro :
<input type="checkbox"/>	Fax		Numéro :
<input type="checkbox"/>	Courrier électronique		Adresse :
<input type="checkbox"/>	Autre (police, réseaux sociaux, presse,...)		Indiquer :

4.	Données de la personne qui communique :
Nom et prénom :	
Adulte (<i>indiquer par OUI ou NON</i>) :	Âge (<i>seulement si vous avez moins de 18 ans</i>) :
Carte d'identité :	
Adresse :	
Ville :	Caza :
Besoin d'interprète (<i>Indiquer OUI/NON</i>) :	
Téléphone/s de contact :	
Courrier électronique :	
Accompagné/e	<input type="checkbox"/>

(Marquez par un X si c'est le cas et mentionnez le nom de et la relation avec la personne qui vous accompagne)

Voulez-vous appeler un adulte ?

(Marquez par un X si c'est le cas et mentionnez le nom de et la relation avec le mineur)

5. Données de la personne qui remplit :

Nom et prénom :

Téléphone/s de contact :

Fonction/Poste occupé :

Autre personne (père, mère, membre de la famille, ami(e), etc.) :

6. Données sur le mineur concerné :

Nom et prénom :

Année :

Handicap :

Autre facteur de risque :

Autres données d'identification (au cas où vous ne connaissez pas son nom et prénom) :

7. Faits (que vous désirez communiquer) :

Que s'est-il passé ?

Quand cela a-t-il eu lieu ?

Qui est intervenu ?

8.	Quelqu'un d'autre a-t-il vu ce qui s'est passé ?
-----------	---

9.	Quelqu'un d'autre sait-il cela ?
-----------	---

10.	Y a-t-il des documents liés aux faits ? <i>(vidéos, photos, messages, etc.). Si oui, veuillez indiquer de quels documents il s'agit.</i>
------------	---

11.	Documents fournis :

12.	Observations : <i>(On peut inclure des données ou des informations supplémentaires qui pourraient aider à clarifier les faits).</i>

13.	Mesures de protection à prendre immédiatement : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>
------------	--

- Attention médicale
 - Éviter le contact avec l'agresseur présumé
 - Autre
- Indiquer :

14.	Destinataire de la fiche (à qui remettre) : <i>Marquez d'un X selon le cas</i>
------------	--

- Commission locale pour la protection des mineurs
- Équipe Provinciale pour la protection des mineurs

15.	Signatures :
------------	---------------------

Signature :
Personne qui communique

Signature :
Personne qui remplit

ANNEXE 7. FICHE D'ÉVALUATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS.

FICHE D'ÉVALUATION D'UNE ÉVENTUELLE MALTRAITANCE DES ENFANTS

1. Date :	
2. FICHE DE COMMUNICATION DU <i>DOSSIER</i> (Date et lieu) :	
3. Membres de la Commission Locale pour la Protection des Mineurs (CLPM) :	
Directeur :	
Nom et prénom :	
Tuteur du mineur / Éducateur de référence	
Nom et prénom :	
Coordonnateur de l'Équipe d'Inclusion/Suivi	
Nom et prénom	
Préfet du cycle :	
Nom et prénom	
Délégué de Pastorale ou Responsable du Bureau de Sport (<i>Dans son cas</i>)	
Nom et prénom	
En cas de remplacement	
Nom et prénom de la personne remplaçante :	
Fonction/Poste :	
Nom et prénom de la personne remplacée :	
4. Données du mineur qui encourt un éventuel risque :	
Nom et prénom	

Année :	
Handicap :	
Autres facteurs de risque :	
Autres informations d'identification (au cas où vous avez oublié le nom et prénom) : _____	
5. Données de l'agresseur présumé :	
Nom et prénom	
Adulte (indiquer par OUI ou NON) :	Âge :
Carte d'identité :	
Adresse :	
Ville :	Caza :
Téléphone de contact :	
Courrier électronique :	
Fonction/Poste :	
Autre personne (père, mère, membre de la famille, ami (e), etc.) :	
Relation avec d'autres mineurs (indiquer dans ce cas) :	
Autre information supplémentaire :	
6. Actions et mesures prises :	

- | | |
|---|-------------------|
| <input type="checkbox"/> À l'égard de la famille | Indiquer (Annexe_ |
| <input type="checkbox"/> À l'égard du mineur | Indiquer (Annexe_ |
| <input type="checkbox"/> À l'égard du présumé agresseur | Indiquer (Annexe_ |
| <input type="checkbox"/> Examen des preuves | Indiquer (Annexe_ |
| <input type="checkbox"/> Autre | Indiquer (Annexe_ |

7. Conclusions :

<input type="checkbox"/> Inexistence d'une éventuelle situation de maltraitance de l'enfant		Hypothèse 1
<input type="checkbox"/> Soupçons d'éventuelle maltraitance de l'enfant		Hypothèse 2
<input type="checkbox"/> Existence d'une situation de maltraitance de l'enfant		Hypothèse 3
Abus sexuel		
Autre type de maltraitance	(L/M) Léger/Modéré	(G) Grave

8. Nouvelles actions et mesures possibles :

9. Destinataire de la fiche (à qui remettre) :

- Équipe Provinciale pour la Protection des Mineurs
- Délégué Provincial pour la Protection des Mineurs

10. Signatures :

Signature :
Directeur

Signature :
Tuteur / Enseignant de référence

Signature :
Coordonnateur de l'Équipe
d'Inclusion/Suivi

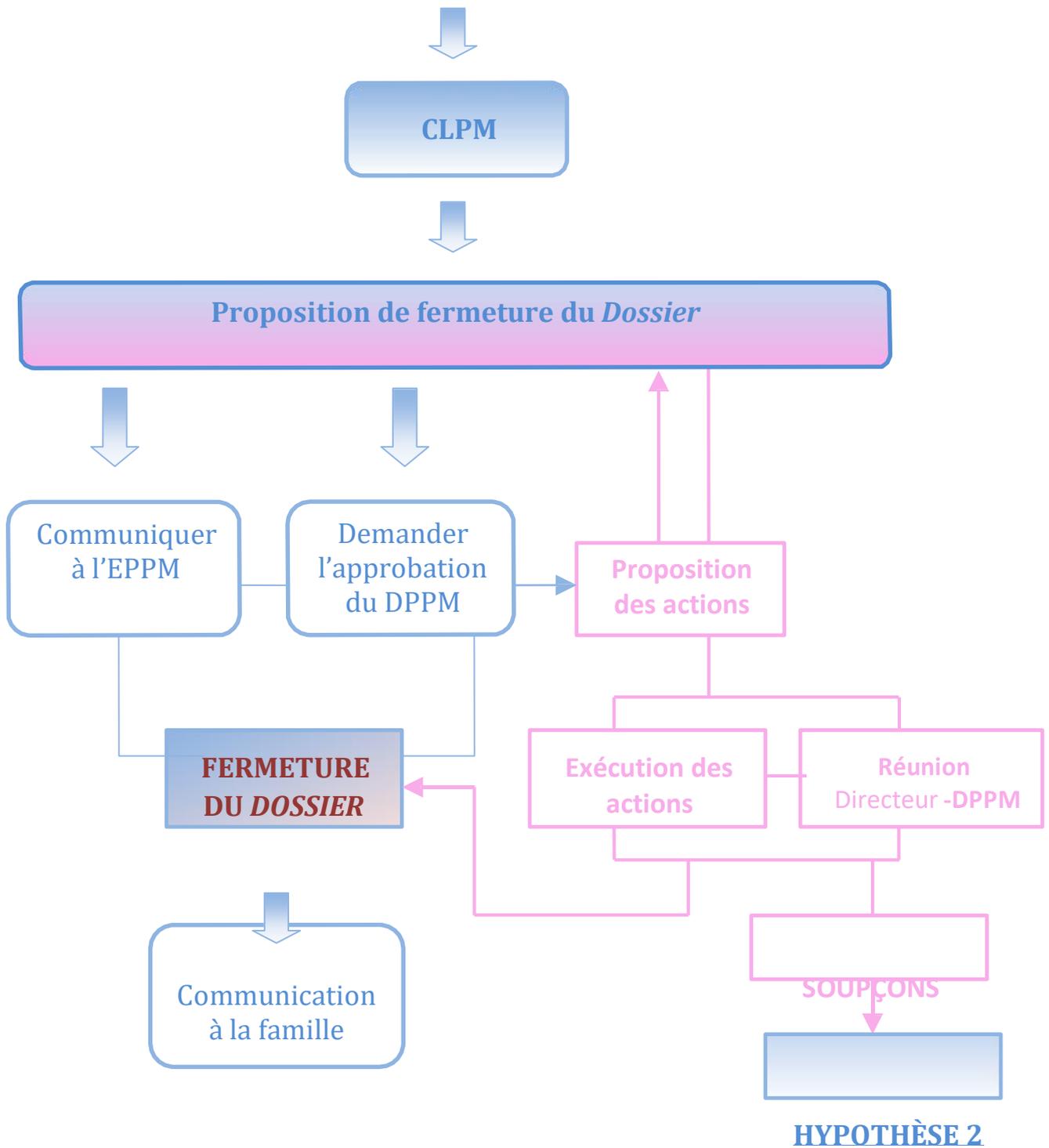
Signature :
Préfet

Signature :
Délégué de Pastorale ou
Responsable Bureau de Sport

ANNEXE 8.

SCHÉMA HYPOTHÈSE 1.

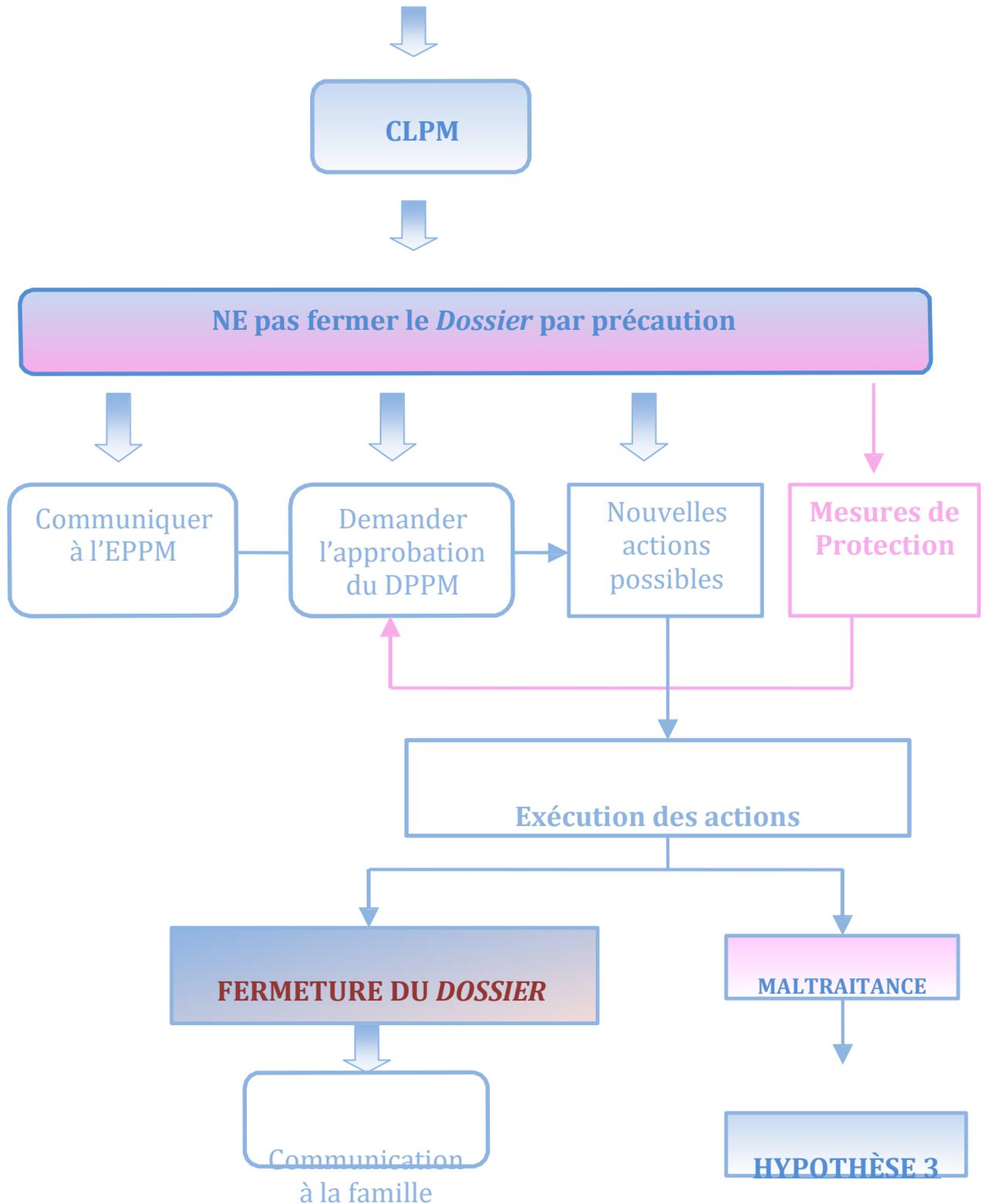
HYPOTHÈSE 1 : INEXISTENCE D'UNE MALTRAITANCE DE L'ENFANT



ANNEXE 9.

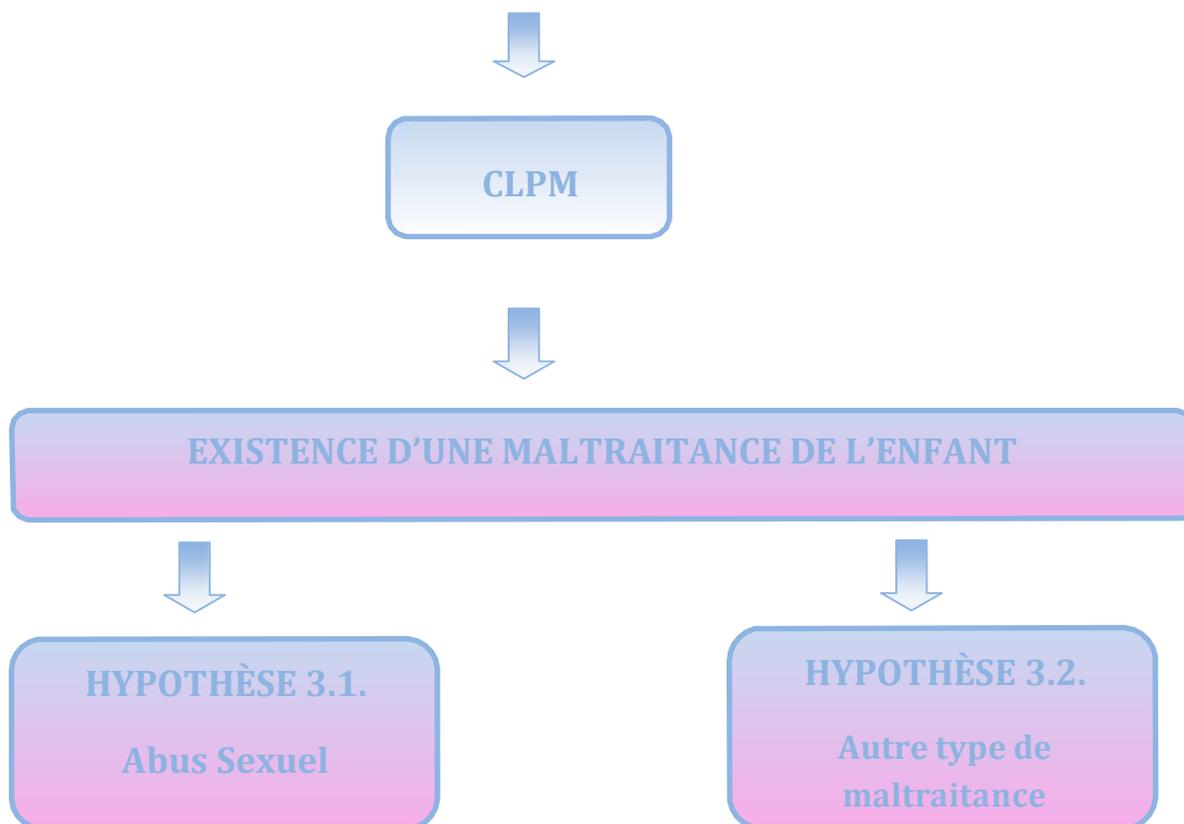
SCHÉMA HYPOTHÈSE 2.

HYPOTHÈSE 2 : SOUPÇONS DE MALTRAITANCE DE L'ENFANT

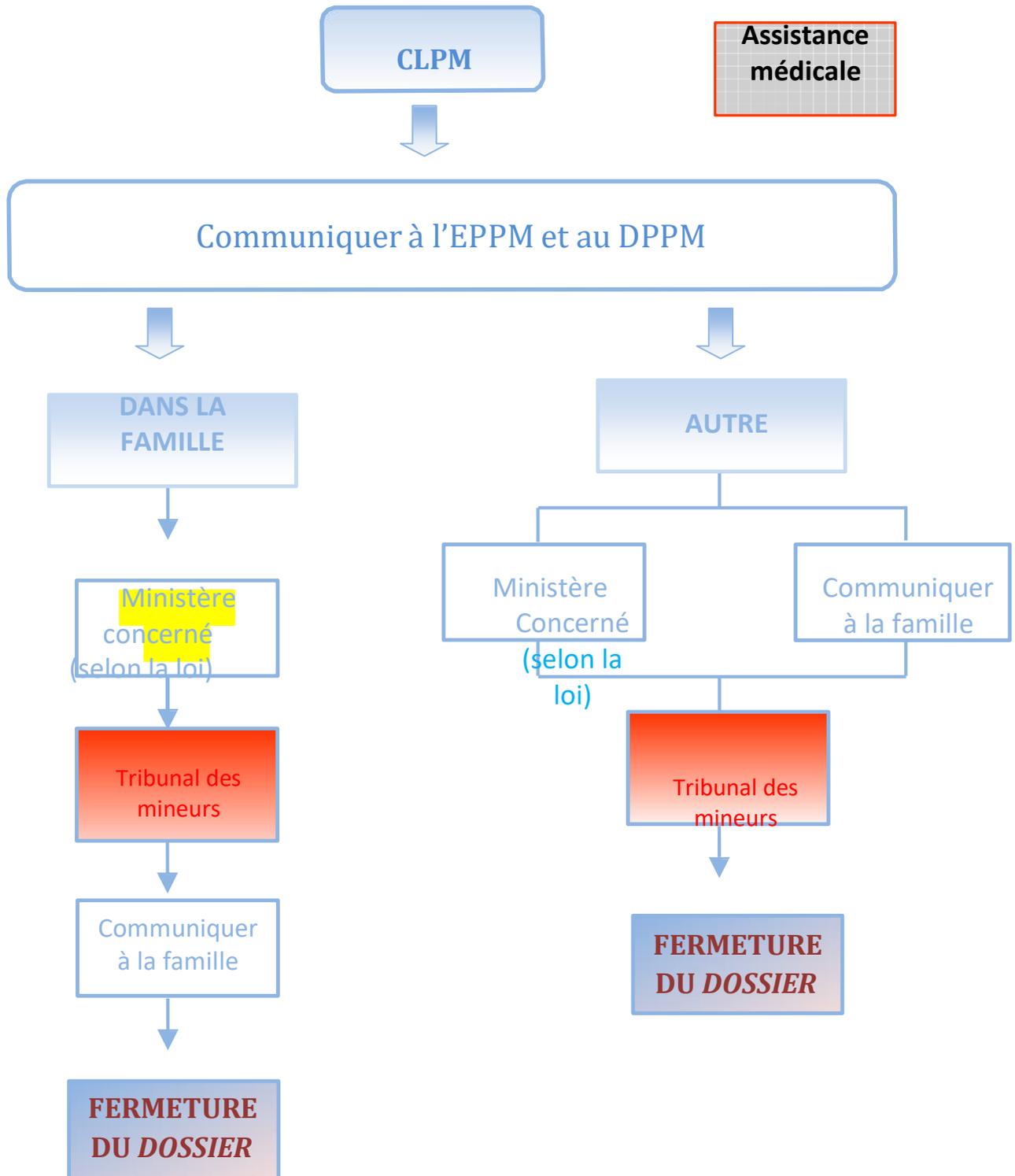


ANNEXE 10. SCHÉMA HYPOTHÈSE 3

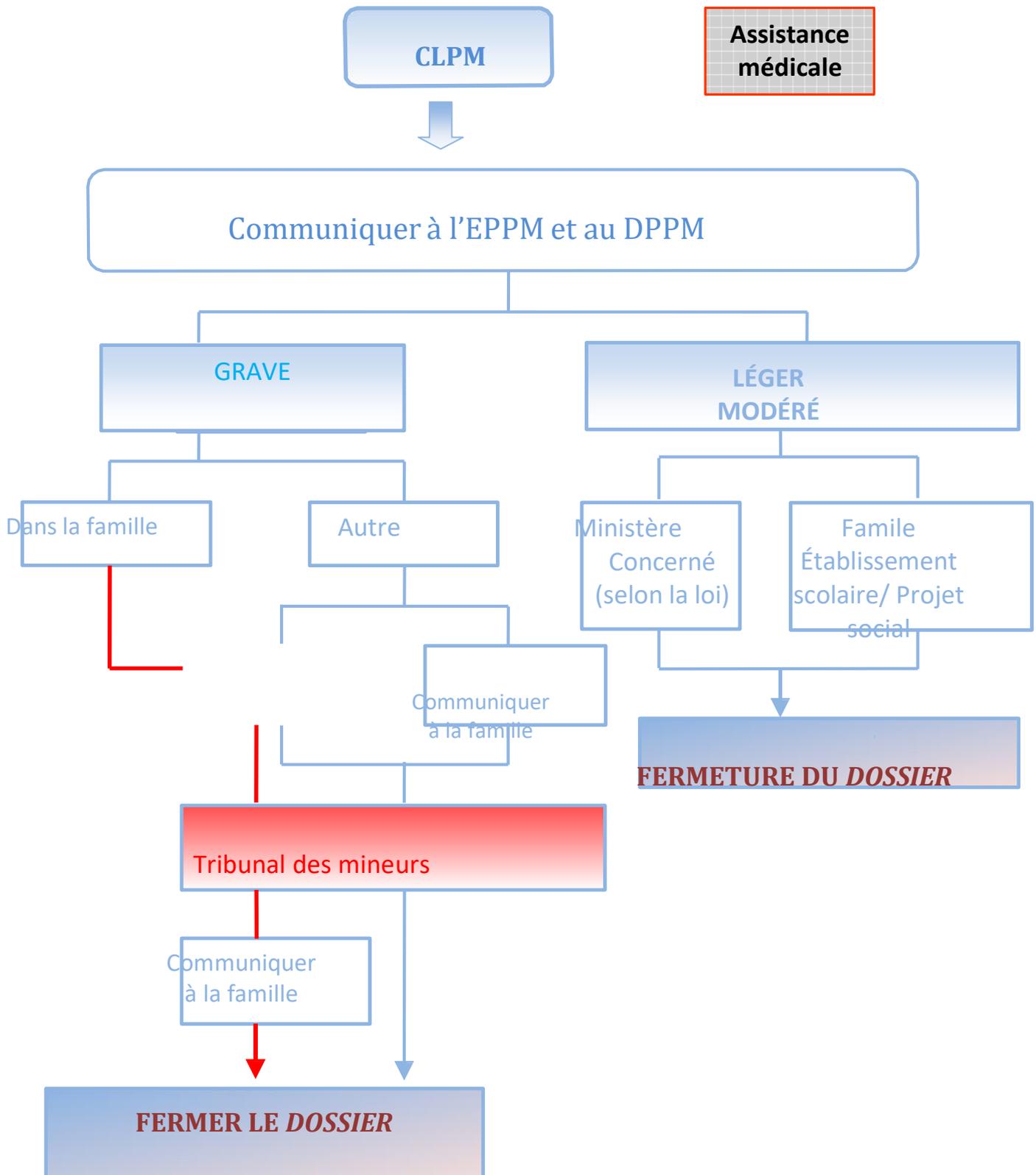
HYPOTHÈSE 3 : EXISTENCE D'UNE MALTRAITANCE DE L'ENFANT



HYPOTHÈSE 3.1 : ABUS SEXUEL



HYPOTHÈSE 3.2 : AUTRE TYPE DE MALTRAITANCE



ANNEXE 11.

FICHE DE COMMUNICATION

AU TRIBUNAL DES MINEURS.

COMMUNICATION AU TRIBUNAL DES MINEURS

(Il est recommandé de l'envoyer par fax)

1. Données de l'établissement scolaire ou œuvre sociale :	
Nom :	
Adresse :	
Ville :	Caza :
Téléphone/s de contact :	
2. Données de la personne qui remplit :	
Nom et prénom et Carte d'identité :	
Téléphone/s de contact :	
Fonction/Poste occupé :	
3. Faits (ce que vous voulez communiquer) :	
Que le Tribunal soit informé des FAITS suivants qui pourraient être constitutifs d'une éventuelle maltraitance de l'enfant :	
<i>(Indiquer la date, les personnes impliquées, ainsi que les documents liés aux faits : photographies, vidéo, messages,...)</i>	
4. Date :	
5. Signature :	

ANNEXE 12.

LOI JUVÉNILE LIBANAISE 422 du 6/6/2002

CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS

La Convention Internationale sur les droits de l'Enfant a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies en 1989. L'Assemblée Générale l'a ratifiée le 20 novembre 1989. Cette Convention impose des mesures adéquates assurant la protection des enfants de toute forme de violence.

Article 19 :

Prendre les mesures législatives, éducatives, administratives et sociales appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte, de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements, d'exploitation et d'agression sexuelle...

Ces mesures doivent comprendre également, selon le cas, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 34 :

Protéger l'enfant contre toutes les formes de violences sexuelles...

Article 39 :

Prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation et de sévices... ou de conflits armés. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

- **Le Liban** a ratifié cette Convention en octobre 1990. Il a donc l'obligation de respecter et d'adopter toutes les instructions et recommandations de cette Convention. Par suite, et afin d'assurer la protection des enfants au Liban ainsi que leurs droits respectifs, une nouvelle loi juvénile a été promulguée le 6 juin 2002 : la **Loi Juvénile Libanaise 422**.

Cette loi définit le cadre juridique de la protection des enfants maltraités ou en danger. La loi s'applique à ***tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans se trouvant sur le territoire libanais en situation de vagabondage, de mendicité, de négligence lourde, subissant une agression sexuelle ou une violence physique ou psychologique, ou se trouvant dans un environnement qui menace sa santé, son développement physique ou psychologique, son bien-être, son moral et son éducation.***

« À la recherche du bien des mineurs »

- **La maltraitance** d'un enfant représente tout acte de violence (physique, psychologique, sexuel, affectif, éducatif...) présentant des conséquences graves sur son développement. Si la maltraitance persiste, est dure et répétitive, elle devient une menace sérieuse pour la vie de l'enfant.
- La Loi 422 désigne par « **enfant victime d'infraction pénale** » tout enfant victime de violation des lois pénales en vigueur, ces violations et agressions peuvent être : physiques, psychologiques (affectives, morales..) sexuelles ou en forme de négligence lourde.
- **La Loi 422 prévoit des mesures judiciaires et sociales pour protéger l'enfant.** L'estimation et la prise en charge d'une situation d'un enfant en danger ou victime de sévices ou d'actes de violence répétitifs ne peut être réalisée par une personne isolée.
- La Loi 422 définit qui doit signaler une maltraitance :
 - Toute personne ayant connaissance de mauvais traitements ou de violences sexuelles avérées ou suspectes envers un enfant.
 - **Les acteurs de protection sociale** sont tenus de signaler quand ils suspectent une maltraitance.
 - **Tout professionnel** qui, dans l'exercice de sa profession ou activité, est en contact avec des enfants (travailleurs sociaux, médecins, enseignants, moniteurs...)
 - **Parents ou tuteurs de l'enfant.**
 - **Environnement (voisins, amis, etc.)**
 - **L'enfant lui-même.**

Toutes les informations qui constituent une preuve ou observation de maltraitance ou de négligence grave doivent être signalées.

La personne qui signale n'est pas tenue de chercher ou de présenter la preuve des faits et ne peut être poursuivie du fait de ce signalement, comme elle n'est pas tenue de révéler son identité. La Loi 422 permet l'anonymat.

- Les circonstances de détection d'une maltraitance sont variables :
 - À l'école, en classe, à la cour, au club sportif.
 - Au cours d'une consultation médicale ordinaire.
 - En urgence, pour un enfant amené par les parents.
 - Au cours d'une consultation ou évaluation psychologique demandée par un service social ou judiciaire.

- **Le signalement doit être reporté aux acteurs de la protection judiciaire :**
 - La Police Judiciaire
 - Le Procureur Général
 - Le Tribunal pour mineurs (Juge pour mineurs et UPEL)

- **La loi stipule la levée du secret professionnel dans le cas de maltraitance d'enfants.**
 - Les spécialistes sont dispensés du secret professionnel dans des circonstances menaçant la santé d'un enfant, son bien-être, sa moralité et son éducation, ou quand l'enfant subit une agression sexuelle ou une violence physique ou est en situation de négligence lourde.
 - La non-assistance à une personne en danger est punissable (Code pénal. article 567).

- **L'autorité parentale peut être suspendue dans certaines situations (notamment dans les cas d'inceste (art. 26 loi 422))**

- **Autres dispositions :**
 - Pour une agression sexuelle contre un mineur de moins de 15 ans, la peine requise est d'une durée d'emprisonnement de 5 ans (art.505 Code pénal) ; si le mineur est âgé de moins de 12 ans l'agresseur sera condamné de 5 à 15 ans d'emprisonnement.
 - Pour une atteinte aux mœurs, la peine peut atteindre 10 ans de prison (art.510 Code pénal).
 - En cas de négligence grave d'un enfant, une peine de 1 à 6 mois de prison peut être requise contre les parents ou le tuteur.
 - Article 567 (loi n° 239/93 du Code pénal du 16/9/1982) : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 200 000 LL à 2 millions LL ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires ».
 - Le non-signalement, qui serait responsable d'une évolution défavorable pour le mineur, peut tomber sous le coup de l'article 63 du Code pénal, relatif à la non-assistance à personne en danger (art. 567 du Code pénal).